



C.N.R.S

Délégation Ile de France Gif-sur-Yvette

Avenue de la Terrasse

91198 GIF SUR YVETTE Cedex

Prestations de Maintenance
des appareils élévateurs

**Cahier des Clauses Techniques Particulières
(CCTP)**

Table des matières

GLOSSAIRE.....	7
CHAPITRE 1. PRESENTATION GENERALE DE L'ACCORD CADRE.....	9
ARTICLE 1. OBJET DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	9
ARTICLE 2. RECOURS A L'ACCORD-CADRE	9
ARTICLE 3. PRESENTATION DES INTERLOCUTEURS DU CNRS	9
ARTICLE 4. DESCRIPTION DU PERIMETRE	10
ARTICLE 5. EVOLUTION DU PERIMETRE	10
ARTICLE 6. LES ENJEUX DE L'ACCORD CADRE	11
6.1. Besoins du CNRS.....	11
6.2. Obligation de résultats.....	12
ARTICLE 7. DEROULEMENT DE L'ACCORD CADRE ET PHASES CLES.....	13
7.1. Période de démarrage et prise en charge de l'Accord Cadre	13
7.2. Période d'exploitation courante	13
7.3. Période de fin d'Accord Cadre.....	13
ARTICLE 8. PRESENTATION DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 9. DECOMPOSITION DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 10. PRINCIPES GENERAUX DES LIMITES DE PRESTATIONS	14
ARTICLE 11. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES	15
ARTICLE 12. NATURE ET DEFINITION DES PRESTATIONS	15
12.1. Pilotage et missions générales.....	15
12.2. Conduite	16
12.3. Maintenance.....	16
12.3.1 Maintenance préventive.....	16
12.3.2 Maintenance corrective.....	16
12.3.3 Niveaux de maintenance	17
12.4. Cadre d'application.....	17
ARTICLE 13. CONSOMMABLES, FOURNITURES ET PIECES DE RECHANGE	18
13.1. Consommables et petites fournitures	18
13.2. Pièces de rechange	18
13.2.1 Généralités.....	18
13.2.2 Cas du domaine 1	18
13.2.3 Cas du domaine 2	18
ARTICLE 14. HORAIRES ET DELAIS D'INTERVENTION	19
14.1. Définition des Horaires	19
14.1.1 Heures ouvrées en exploitation courante.....	19
14.1.2 Horaires d'exploitation des sites.....	19
14.2. Horaires des prestations	19
14.2.1 Responsabilité du TITULAIRE	19

14.2.2	Interventions préventives	19
14.2.3	Interventions correctives / dépannages	19
14.3.	Astreinte 24h/24.....	20
ARTICLE 15.	DEFINITION DES DELAIS D’INTERVENTION ET DES DUREES D’INDISPONIBILITE.....	20
CHAPITRE 2.	MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	22
ARTICLE 16.	PRESTATIONS FORFAITAIRES	22
16.1.	Prestations de maintenance	22
16.1.1	Maintenance préventive.....	22
16.1.2	Maintenance corrective.....	23
ARTICLE 17.	PRESTATIONS HORS FORFAITS	24
17.1.	Généralités sur les prestations hors-forfait	24
17.2.	Prestation Spécifiques	25
ARTICLE 18.	REALISATION DE DEVIS	25
ARTICLE 19.	SUIVI DE LA QUALITE DES PRESTATIONS	25
19.1.	Contrôle par le CNRS.....	25
19.2.	Autocontrôle et gestion de la qualité par le TITULAIRE	26
19.3.	Indicateur de qualité de service.....	26
ARTICLE 20.	INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	26
ARTICLE 21.	ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS	27
21.1.	Remise des équipements – Disposition en fin d’Accord Cadre.....	27
21.2.	Recouvrement en fin d’Accord Cadre	28
21.3.	Ajout / Retrait d’équipements	28
ARTICLE 22.	PRESTATIONS ANNEXES.....	28
22.1.	Signalisation des travaux	28
22.2.	Protection des installations existantes	28
22.3.	Nettoyage des locaux techniques et matériels.....	29
22.4.	Gestion de stock	29
ARTICLE 23.	GESTION DES DECHETS	29
23.1.	Limitation de la production de déchets	29
23.2.	Traitement et recyclage des déchets, consommables et pièces usagées	30
CHAPITRE 3.	CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	31
ARTICLE 24.	CERTIFICATIONS – NORMES	31
ARTICLE 25.	INTERVENANTS DU TITULAIRE	32
25.1.	Généralités.....	32
25.2.	Le représentant du TITULAIRE	32
25.3.	Encadrement opérationnel.....	33
25.4.	Personnel d’intervention	33
25.4.1	Organisation de l’équipe du TITULAIRE	33
25.4.2	Qualification et formation du personnel d’intervention.....	34
25.4.3	Formation du personnel de remplacement	34
25.5.	Assistance technique	34

25.6.	Cellule méthode / Qualité.....	35
25.7.	Tenue vestimentaire, comportement, discipline du personnel.....	35
25.7.1	Tenue vestimentaire	35
25.7.2	Comportement	35
25.7.3	Discipline.....	35
25.8.	Collaboration avec les autres titulaires.....	36
ARTICLE 26.	AMIANTE	36
26.1.	Dossiers techniques amiantes et diagnostic amiante avant travaux	36
26.2.	Interventions sur des matériaux, matériels ou équipements susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante 36	
26.3.	Protection des travailleurs.....	37
ARTICLE 27.	REGLES DE SECURITE	37
27.1.	Généralités.....	37
27.2.	Personnes	37
27.3.	Matériels.....	38
27.4.	Biens	38
27.5.	Accès	38
27.6.	Plan de prévention.....	39
27.7.	Maintenance par point chaud.....	39
27.8.	Procédures en cas de sinistre	40
ARTICLE 28.	MOYENS MATERIELS	40
28.1.	Matériels et objets confiés au TITULAIRE	40
28.2.	Outillage et moyens d'accès	40
28.3.	Moyens de communication	41
CHAPITRE 4.	PILOTAGE ET MISSIONS GENERALES (DOMAINE 0).....	42
ARTICLE 29.	MISSIONS PARTICULIERES AU DEMARRAGE DE L'ACCORD CADRE.....	42
29.1.	Présentation générale des missions	42
29.2.	Mission A : Préparation de l'exploitation.....	42
29.3.	Mission B : Prise en charge – État des lieux	43
29.4.	Mission C : Initialisation de l'outil de GMAO / GDI	44
29.5.	Mission D : Dossier d'Exploitation Maintenance	44
29.6.	Moyens minimaux	44
ARTICLE 30.	MISSIONS EN EXPLOITATION COURANTE.....	45
30.1.	Pilotage et missions générales.....	45
30.2.	Gestion de l'exploitation-maintenance technique	46
ARTICLE 31.	PRECISIONS SUR LES MISSIONS GENERALES	47
31.1.	Gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO)	47
31.1.1	Caractéristiques	47
31.1.2	Utilisateurs.....	47
31.1.3	Obligations du TITULAIRE.....	47
31.1.4	Planning de mise en œuvre	47
31.1.5	Initialisation	48

31.1.6	Exploitation.....	48
31.1.7	Maintenance et sauvegardes.....	49
31.1.8	Évolution des données de la GMAO	49
31.2.	Gestion des demandes d'intervention.....	49
31.3.	Reporting	50
31.3.1	Rapport mensuel	50
31.3.2	Rapport annuel	51
31.3.3	Proposition annuelle de travaux.....	51
31.4.	Réunions	52
31.5.	Assistance générale	52
31.6.	Contrôles réglementaires	52
31.6.1	Opérations d'entretien et de vérification assurées par le TITULAIRE	52
31.6.2	Opérations de vérification confiées à un organisme agréé	53
31.7.	Conseil	53
31.8.	Gestion documentaire	54
31.9.	Documents d'exploitation	54
31.9.1	Dossier d'astreinte	54
31.9.2	Registre de sécurité	55
31.9.3	Carnets d'entretien	55
31.9.4	Certificats de visites des sous-traitants.....	55
31.9.5	Planning d'astreinte	55
31.9.6	Rapport de vérification	55
31.9.7	Compte-rendu d'incidents	55
31.10.	Suivi des garanties des installations.....	56
CHAPITRE 5.	ASCENSEURS / MONTE-CHARGES (DOMAINE 1)	58
ARTICLE 32.	DESCRIPTION GENERALE DES INSTALLATIONS DU DOMAINE 1	58
ARTICLE 33.	PRESTATIONS GENERALES DU DOMAINE 1	58
33.1.	Prestations minimales.....	58
33.2.	Prestations complémentaires à celles de l'arrêté.....	59
ARTICLE 34.	PRESTATIONS PARTICULIERES DU DOMAINE 1.....	59
34.1.	Prestations complémentaires ICSN.....	59
34.2.	Télésurveillance	60
34.3.	Parlophonie.....	60
34.4.	Ventilation de cabines et des cages	60
ARTICLE 35.	LIMITES DE PRESTATIONS GENERALES DU DOMAINE 1	60
ARTICLE 36.	INSTALLATIONS ESSENTIELLES DU DOMAINE 1	61
CHAPITRE 6.	MONTE-ESCALIER / EPMR (DOMAINE 2)	62
ARTICLE 37.	DESCRIPTION GENERALE DES INSTALLATIONS DU DOMAINE 2	62
ARTICLE 38.	PRESTATIONS GENERALES DU DOMAINE 2	62
ARTICLE 39.	LIMITES DE PRESTATIONS GENERALES DU DOMAINE 2	62
ARTICLE 40.	INSTALLATIONS ESSENTIELLES DU DOMAINE 2	63

ANNEXES AU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	64
ANNEXE 1 ENGAGEMENTS DE SERVICES.....	I
ANNEXE 2 INDICATEURS DE PERFORMANCE (KPI)	II
ANNEXE 3 PRESTATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN PREVENTIF	III
ANNEXE 4 NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES	
ANNEXE 5 ESTIMATION DE LA CHARGE DE TRAVAIL PAR LE TITULAIRE	I

GLOSSAIRE

A

AR : Accusé de réception

B

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

C

CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières

CEE : Certificats d'Economies d'Energie

CTB : Correspondant Technique du Bâtiment

CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique

CSTB : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

D

DC4 : Déclaration de sous-traitance

DOE : Dossier des Ouvrages Exécutés

DPGF : Décomposition du prix global et forfaitaire

DR04 : Délégation Régionale Île-de-France Gif sur Yvette

DTA : Dossier Technique Amiante

E

EPC: Equipement de protection collective

EPI : Equipement de protection individuelle

F

FD : Fiche de Dysfonctionnement

G

GTB : Gestion Technique de Bâtiment

GMAO : Gestion Maintenance Assistée par Ordinateur

N

NF : Norme Française

O

OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

OPR : Opérations Préalables à la Réception

P

PAQP : Plan d'Assurance Qualité Particulier

PCS : Poste Central de Sécurité

PV : Procès-verbal

R RSTL : Responsable du Service Technique et Logistique

S

SHON : Surface hors œuvre nette

STL : Service Technique et Logistique

VAT : Vérification Absence de Tension

CHAPITRE 1. PRESENTATION GENERALE DE L'ACCORD CADRE

Article 1. OBJET DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ont pour objet de définir les conditions techniques de réalisation des prestations de l'Accord Cadre par lequel le CNRS confie au TITULAIRE un ensemble de tâches relatives à l'exploitation et la maintenance préventive et corrective des appareils élévateurs gérés par la délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette du CNRS et notamment :

- Les Ascenseurs,
- Les EPMR (Elévateurs pour Personnes à Mobilité Réduite).
- Les monte-charges.
- Les monte-escaliers,
- Les monte-paquets.

Les descriptions des prestations à réaliser faites dans le présent document et ses annexes constituent le minimum à réaliser. Le TITULAIRE se doit de les compléter au besoin pour respecter la réglementation et les objectifs de résultats.

Le TITULAIRE, en sa qualité de professionnel, déclare s'être assuré sous sa responsabilité de l'exactitude des renseignements contenus dans ce document et avoir vérifié que ce dernier ne comporte pas d'erreurs, omissions et/ou contradictions et est compatible avec le respect des règles de l'art ainsi que les impératifs de qualité et de respect de performance, de disponibilité et de continuité imposés par l'Accord Cadre. Le TITULAIRE ne pourra, en aucun cas, invoquer ce document pour se dégager en tout ou partie de sa responsabilité.

Article 2. RECOURS A L'ACCORD-CADRE

Les unités et services de la délégation peuvent recourir à cet accord cadre pour des interventions de maintenance préventive et corrective des équipements du présent Accord Cadre situés dans des bâtiments dont le CNRS est propriétaire, affectataire ou hébergé.

Les équipements implantés dans des bâtiments pour lequel l'unité est hébergée peuvent bénéficier de cet accord-cadre sous couvert d'un financement CNRS.

Article 3. PRESENTATION DES INTERLOCUTEURS DU CNRS

Le CNRS est représenté par son délégué régional qui confie différentes missions à :

Responsable du Service Prévention et Sécurité de la délégation ou son représentant :

Interlocuteur principal du présent accord-cadre, il assure le suivi des prestations du TITULAIRE ou de ses intervenants. Il est le référent technique vers lequel le TITULAIRE se tourne pour toute demande d'information technique et/ou organisationnelle.

Il est l'un des interlocuteurs pouvant être à l'origine d'une demande d'intervention.

Responsable du Service Technique et Logistique de la délégation ou son représentant :

Interlocuteur principal du présent accord-cadre, il assure le suivi des prestations du TITULAIRE ou de ses intervenants. Il est le référent technique vers lequel le TITULAIRE se tourne pour toute demande d'information technique et/ou organisationnelle.

Il est l'un des interlocuteurs pouvant être à l'origine d'une demande d'intervention.

Directeur de l'unité de service ou de recherche (laboratoire) ou son représentant :

Le directeur désigne un agent de son unité qui le représente dans le suivi des prestations de l'accord-cadre. Celui-ci peut être issu du domaine technique (CTB, Responsable technique), administratif (Administrateur, gestionnaire), préventeur (Assistant de Prévention) ou scientifique. Ce représentant accompagne le Titulaire pour toute intervention dans les locaux de l'unité.

Les bâtiments ont une activité, notamment scientifique, permanente. Le TITULAIRE peut être amené à attendre l'autorisation donnée par le directeur de l'Unité inspectée, ou son représentant, pour effectuer les prestations.

Les interventions sont majoritairement menées en période d'activité des unités.

Assistants de prévention (AP) :

Les assistants de prévention de chaque unité peuvent être consultés par le TITULAIRE pour des questions relevant de la prévention du risque. Il peut être à l'origine d'une demande d'intervention dans le cadre des prestations auxquelles il peut recourir. Il est responsable de sa demande et des devis et installations qui en découlent.

Article 4. DESCRIPTION DU PERIMETRE ADMINISTRATIF

La délégation Île-de-France Gif-sur-Yvette assure le suivi et la gestion de 100 unités de recherche et de service, implantées sur 12 communes : Bures-sur-Yvette, Cachan, Châtenay-Malabry, Chatillon, Evry, Fontenay-aux-Roses, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Jouy-en-Josas, Orsay, Palaiseau et Versailles.

La délégation représente 15% du patrimoine bâti du CNRS (soit 168 000 m² SDP) comprenant notamment un parc de 70 logements.

Les disciplines du CNRS fortement représentées dans la circonscription sont : la biologie, la chimie, les mathématiques, l'informatique, la physique, les sciences de la terre et de l'univers. En complément des locaux relevant du code du travail, des installations scientifiques spécifiques (laboratoires à risques biologiques ou radioactifs, animaleries, salles blanches...) ou des unités avec des zones à régime restrictif, ce patrimoine comprend actuellement huit bâtiments relevant de la réglementation des établissements recevant du public et deux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5. EVOLUTION DU PERIMETRE

Durant l'Accord Cadre, le nombre d'équipement à entretenir pourra être modifié, en plus ou en moins, pour les motifs suivants : ouverture du périmètre de la circonscription pour y intégrer de nouvelles installations, suppression d'équipement, suspension de fonctionnement et d'exploitation et/ou installations de nouveaux équipements.

Durant l'Accord Cadre, le nombre d'unité pouvant bénéficier de l'accord-cadre peut être modifié, en plus ou en moins notamment dans le cadre de l'ouverture du périmètre de la circonscription à de nouveaux bâtiments et sites ou encore dans le cadre de la suspension de d'exploitation de bâtiments ou sites.

Dans l'hypothèse où des équipements remplacés ou modernisés seraient intégrés au contrat de maintenance, à l'issue de la période de garantie, un diagnostic contradictoire sera réalisé entre la société qui aura réalisé les travaux et le Titulaire.

Article 6. LES ENJEUX DE L'ACCORD CADRE

6.1. BESOINS DU CNRS

Le CNRS souhaite faire réaliser différentes prestations par une société spécialisée dans la maintenance des appareils élévateurs, Cette société doit assurer l'exploitation et l'entretien des installations présentes sur les sites.

Les impératifs du TITULAIRE sont les suivants :

- préparer en amont la mise en exploitation,
- mettre en place d'une façon méthodologique et qualitative la maintenance,
- réaliser la maintenance des installations et des équipements afin de conserver le patrimoine dans un état de durabilité optimum,
- réaliser les prestations de maintenance selon la réglementation applicable aux sites,
- assurer la conduite et la surveillance des installations placées sous sa responsabilité,
- collaborer avec les autres TITULAIRES du CNRS pour les installations qui ne sont pas sous sa responsabilité,
- assurer une disponibilité, une fiabilité et une qualité de fonctionnement des installations telles que définies dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- adapter et améliorer l'état et le fonctionnement des installations afin de répondre parfaitement :
 - aux exigences des utilisateurs,
 - aux contraintes d'environnement et d'utilisation,
 - à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux évolutions technologiques.
- établir des rapports d'exploitation permettant un suivi régulier :
 - de l'ensemble des prestations contractuelles,
 - de l'atteinte des objectifs de résultats définis dans le CCTP et ses annexes,
 - de l'état et du fonctionnement des installations techniques,
 - des coûts d'exploitation,
 - des remplacements et modifications effectués.
- établir et mettre à jour des supports d'exploitation permettant de constituer et suivre :
 - une liste des matériels,
 - une liste des sous-traitants,
 - des gammes et tâches de maintenance adaptées,
 - des documents et notices de fonctionnement de l'ensemble des matériels et installations,
 - des fiches et procédures de conduite et de surveillance,
 - des fiches d'essais de sécurité.

- suivre et gérer les demandes d'intervention du CNRS,
- garantir une astreinte 24h/24h, 365 jours par an.

6.2. OBLIGATION DE RESULTATS

La prise en charge des prestations définies dans le présent dossier constitue un Accord Cadre d'entreprise avec obligation de résultats et mise en œuvre de moyens minimaux au moins équivalents à ceux qui sont définis par le TITULAIRE en annexe 5 du présent CCTP et dans le CRT qu'il a joint à son offre.

Le TITULAIRE accepte de prendre en charge les prestations dans les conditions et selon les obligations figurant dans l'ensemble des documents constituant l'Accord Cadre.

Le TITULAIRE reconnaît en outre avoir pris connaissance des installations dans leur état, leur environnement et pour les prestations qui lui sont demandées. Il ne pourra arguer de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les bâtiments, leurs locaux ou installations pour se soustraire à son engagement.

Le TITULAIRE est réputé avoir inclus dans son offre tous les moyens techniques, logistiques, humains, matériels et logiciels à mettre en œuvre pour exécuter les prestations confiées et atteindre les objectifs de résultats.

Les objectifs en matière de résultats consistent à garantir :

- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité de fonctionnement des sites et des activités qu'il héberge, dans le respect de la réglementation et des critères de confort, d'hygiène et de sécurité,
- la pérennité du patrimoine,
- le maintien et la durabilité des performances de fonctionnement à un niveau optimal, proche de celui des performances initiales,
- la continuité de service et le maintien des paramètres de fonctionnement,
- le confort et la satisfaction des utilisateurs,
- le meilleur coût.

Le TITULAIRE recherche de façon continue l'organisation optimale des moyens et des méthodes pour assurer une qualité de service tant au niveau du fonctionnement des installations que de la satisfaction des utilisateurs.

Le respect des objectifs se traduira par :

- une parfaite connaissance des installations et des sites,
- un taux de disponibilité élevé des installations,
- l'absence de panne majeure,
- un taux de défaillance faible après réparation,
- la rapidité dans les interventions et le traitement des demandes,
- le respect des consignes de fonctionnement,
- un taux de satisfaction élevé des utilisateurs.

Les engagements de services, joints en Annexe 1 présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, précisent les objectifs recherchés par domaine et secteur d'activité.

Il appartient au TITULAIRE de compléter si nécessaire les moyens minimaux qu'il a définis dans son projet d'organisation pour répondre à ses obligations de résultats.

Article 7. DEROULEMENT DE L'ACCORD CADRE ET PHASES CLES

7.1. PERIODE DE DEMARRAGE ET PRISE EN CHARGE DE L'ACCORD CADRE

La période de « Démarrage et prise en charge de l'Accord Cadre » débute à partir de la notification de l'Accord Cadre au TITULAIRE et s'achève, à la réception de l'ensemble des documents à fournir lors de cette phase et décrit dans le présent CCTP et son annexe 1.

Cette période est mise à profit par le TITULAIRE pour :

- assurer la prise de connaissance des sites et des installations par les intervenants réguliers de l'Accord Cadre,
- organiser les formations aux outils auprès des installateurs / fabricants,
- réaliser sa prise en charge et l'état des lieux,
- organiser et préparer ses prestations (outillage, procédures, assistance de sous-traitants...),
- former les techniciens affectés à la conduite et à la maintenance des sites afin qu'ils soient parfaitement opérationnels dès la notification de l'Accord Cadre,
- préparer le paramétrage des outils de gestion (GMAO...),
- définir, mettre en place et/ou actualiser les Dossiers d'Exploitation (guide de conduite, d'astreinte, procédures et consignes de conduite et maintenance...),
- participer à la rédaction du plan de prévention,
- préparer les différents reportings et documents prévus à l'Accord Cadre.

Le TITULAIRE détermine en conséquence et met en œuvre tous les moyens, notamment humains, nécessaires à son effective et complète opérationnalité dès la notification de l'Accord Cadre.

7.2. PERIODE D'EXPLOITATION COURANTE

La période d'Exploitation Courante débute à partir de la notification de l'Accord Cadre au TITULAIRE. A cette date le TITULAIRE devra être opérationnel et devra parfaitement connaître les installations objet de l'Accord Cadre.

Cette période comprend l'ensemble des prestations objet de l'Accord Cadre et nécessaires pour assurer l'exploitation et la maintenance des installations techniques des sites.

Cette période inclus donc, en partie, la période de démarrage et prise en charge de l'Accord Cadre décrite ci-avant.

7.3. PERIODE DE FIN D'ACCORD CADRE

Cette période peut être réalisée suite à la dénonciation, la résiliation par l'une ou l'autre des parties ou à l'expiration de l'Accord Cadre. Dans ce cadre, le TITULAIRE devra fournir l'ensemble des documents, fiches et notices techniques, rapports d'intervention associés aux équipements dont il avait en charge l'entretien dont le détail est précisé dans le présent CCTP.

Article 8. PRESENTATION DES PRESTATIONS

D'une façon générale, les prestations d'exploitation et de maintenance des installations techniques, objet du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, comprennent :

- le pilotage des prestations et les missions générales d'assistance,
- la conduite et la surveillance des équipements,
- la maintenance préventive,
- la maintenance corrective,
- la fourniture de consommables, petites fournitures et pièces de rechange.

Ces prestations sont définies de façon générale au présent chapitre, et détaillées ensuite plus précisément :

- par Domaine dans les chapitres suivants du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- dans les annexes du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières :
 - *Annexe 1 : Engagements de services*
 - *Annexe 2 : Indicateurs de performance (KPI)*
 - *Annexe 3 : Prestations minimales d'entretien préventif*
 - *Annexe 4 : Nomenclature des installations techniques*
 - *Annexe 5 : Estimation de la charge de travail par le TITULAIRE*

Article 9. DECOMPOSITION DES PRESTATIONS

Afin d'en faciliter la compréhension, les prestations sont présentées en Domaines :

- Domaine1 : Ascenseurs / Monte-charges
- Domaine 2 : Monte-escalier / EPMR

Article 10. PRINCIPES GENERAUX DES LIMITES DE PRESTATIONS

Le CNRS confie au TITULAIRE les prestations relatives à ses sites dans la limite de ses obligations vis-à-vis du propriétaire et des concessionnaires. Les limites de prestations sont donc nécessaires pour fixer :

- Domaine par Domaine, l'étendue des installations, ouvrages ou services pris en charge par le TITULAIRE au titre de l'Accord Cadre,
- les interfaces entre les prestations confiées au TITULAIRE et les prestations prises en charge par le propriétaire, les concessionnaires ou d'autres TITULAIRES.

Les limites de prestations ci-après sont établies de manière à garantir pour chaque intervenant le plein exercice de sa responsabilité.

Pour chaque Domaine définie, les limites de prestations obéissent aux règles générales suivantes :

- font partie, sans aucune restriction, de l'objet de l'Accord Cadre tous les équipements et ouvrages listés au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières et à ses

annexes, ainsi que tous les réseaux les reliant entre eux, leurs supports et leurs éléments de fixation (à l'exception du réseau informatique du CNRS),

- pour l'alimentation ou l'asservissement des équipements objets de l'Accord Cadre en courants forts, courants faibles, les limites de prestations sont fixées aux borniers ou dispositifs de raccordement de l'équipement, borniers ou dispositifs inclus,
- pour les organes, hors objet de l'Accord Cadre, alimentés ou asservis par un des équipements inclus à l'Accord Cadre, les limites de prestations sont fixées aux borniers ou dispositifs de raccordement de l'organe, borniers ou dispositifs exclus.

Conformément aux principes généraux ainsi établis, il est précisé, pour chacune des Domaines au présent document, les points nécessitant une attention particulière.

Article 11. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les installations techniques objet du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières sont décrites dans les chapitres du présent document relatifs aux différentes Domaines techniques et font l'objet de listes de matériels présentées en Annexe 4 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Ces listes sont données à titre indicatif. Il est sous-entendu qu'il faut ajouter l'ensemble des matériels constituant les installations et habituellement nécessaires à leur bon fonctionnement.

Il appartient au TITULAIRE de compléter, s'il le juge nécessaire, ces listes pour établir sa proposition car il ne saurait en aucun cas se prévaloir d'une quelconque omission.

Au plus tard dans les deux (2) mois suivant la notification de l'Accord Cadre, le TITULAIRE fournit au CNRS une mise à jour de ces nomenclatures faisant suite à sa prise en charge. Ces nomenclatures sont tenues à jour régulièrement et remises au CNRS en fin d'Accord Cadre sous format informatique facilement exploitable (tableur Excel).

Article 12. NATURE ET DEFINITION DES PRESTATIONS

12.1. PILOTAGE ET MISSIONS GENERALES

Le pilotage et les missions générales correspondent à l'ensemble des tâches de gestion, de coordination, d'assistance et de conseil dans les domaines concernés par l'Accord Cadre. Cela comporte de façon générale :

- les missions de préparation de l'exploitation dans la phase de démarrage de l'Accord Cadre,
- le management général de l'exploitation courante, dont la veille technologique et réglementaire, ainsi que le conseil,
- la gestion de l'exploitation et de la maintenance des installations techniques des sites,
- la coordination et le pilotage des prestations opérationnelles confiées dans le cadre du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- l'assistance à la gestion financière et budgétaire.

Ces missions sont détaillées au Chapitre 4. Pilotage et missions générales (Domaine 0)

12.2. CONDUITE

La conduite des installations et les visites d'inspection ont pour but d'assurer la mise en service et la surveillance des équipements devant être en fonctionnement pour répondre aux critères de sécurité, de sûreté, de confort et au respect de la réglementation.

Les visites d'inspection permettent de prendre en compte "de visu" les alarmes ou défauts de fonctionnement ou d'aspect des équipements dont la maintenance est du ressort du TITULAIRE.

12.3. MAINTENANCE

La maintenance est composée de deux volets, la maintenance préventive et la maintenance corrective, et les interventions se caractérisent par 5 niveaux.

12.3.1 MAINTENANCE PREVENTIVE

La maintenance préventive est effectuée, selon des critères prédéterminés, dans l'intention de réduire la possibilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu et de maintenir, dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau optimal proche de celui des performances initiales.

Les interventions qui en découlent peuvent être déclenchées de manière systématique ou conditionnelle.

Maintenance préventive systématique

La maintenance préventive systématique permet :

- d'éviter la détérioration d'un organe principal, par le remplacement d'un sous composant,
- de diminuer les risques d'avaries ainsi que les coûts résultant de l'indisponibilité de l'équipement,
- d'accroître la sécurité des biens et des personnes,
- d'effectuer dans des conditions idéales des tâches préparées à l'avance et donc de gagner du temps.

Les opérations correspondantes permettent de provoquer les interventions « extraordinaires » des spécialistes lors de la mise en évidence des risques de défaillance.

Maintenance préventive conditionnelle

La maintenance préventive conditionnelle est une maintenance préventive subordonnée à un type d'événements prédéterminés révélateurs de l'état de dégradation d'un bien.

Elle permet de programmer, en fonction de certains indicateurs (témoins d'usure, temps de fonctionnement, autodiagnostic...), le remplacement d'éléments composant un équipement en limitant ainsi les coûts en temps et en pièces ainsi que les pertes de production dues aux arrêts des installations.

Chaque fois que cela s'avère nécessaire, et notamment à la suite des opérations de réglage et d'enregistrement, le TITULAIRE procède aux actions préventives rendues utiles par la situation.

12.3.2 MAINTENANCE CORRECTIVE

Les interventions qui relèvent de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance ou d'une dégradation.

La maintenance corrective débouche sur deux types d'intervention :

Maintenance palliative

Elle caractérise les dépannages, c'est-à-dire une remise en état de fonctionnement effectuée in situ, parfois sans interruption de fonctionnement de l'ensemble concerné, avec un caractère « provisoire ».

Les interventions correspondantes visent à réduire :

- la durée d'arrêt des installations,
- les conséquences et, d'une façon générale, les désordres qui s'en suivent,
- les risques encourus par les utilisateurs des locaux.

Maintenance curative

Elle caractérise les réparations, faites in situ ou en atelier, parfois après dépannage, avec un caractère définitif.

12.3.3 NIVEAUX DE MAINTENANCE

Les interventions de maintenance préventive et corrective sont définies par 5 niveaux normalisés (norme FD X60-000) :

NIVEAUX	DESCRIPTION	INTERVENANT
NIVEAU 1	Action simple Élément facilement accessible Équipement de soutien intégré	Technicien Sur place
NIVEAU 2	Action avec procédure simple Équipement de soutien de mise en œuvre simple	Technicien habilité Sur place
NIVEAU 3	Opération avec procédure complexe Équipement de soutien de mise en œuvre complexe	Technicien spécialisé Sur place ou locaux de maintenance
NIVEAU 4	Opération avec maîtrise d'une technologie particulière Équipement de soutien spécialisé	Équipe encadrée par un Technicien spécialisé Sur place ou en atelier
NIVEAU 5	Opération de rénovation ou de reconstruction Équipement de soutien industriel	Équipe complète et polyvalente En atelier central

12.4. CADRE D'APPLICATION

Les niveaux de prestations pour les différents Domaines, ainsi que les modalités d'exécution des prestations sont définis au chapitre Modalité d'exécution des prestations.

Article 13. CONSOMMABLES, FOURNITURES ET PIÈCES DE RECHANGE

13.1. CONSOMMABLES ET PETITES FOURNITURES

Le TITULAIRE fournit, dans le cadre du forfait, l'ensemble des consommables et petites fournitures nécessaires au bon déroulement des prestations.

Sont désignés par consommables et petites fournitures tout « bien ou matériel non spécifique à un bien et destiné à une utilisation unique » - Norme AFNOR EN 13306 de juin 2001.

Une liste des consommables et petites fournitures est donnée à titre indicatif dans les fiches associées à chaque Domaine, en Annexe 1 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

D'une façon générale, le CNRS prend en charge les fournitures suivantes :

- électricité,
- eau de ville.

13.2. PIÈCES DE RECHANGE

13.2.1 GENERALITES

Le TITULAIRE s'engage à rendre disponible dans les meilleurs délais l'ensemble des pièces de rechange, qu'elles soient incluses ou non au forfait, nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance préventives et correctives, reprises dans les fiches associées à chaque Domaine en Annexe 1 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières. Ces pièces de rechange correspondent à toute pièce d'usure programmée ou non.

Sont désignés par pièces de rechange tout « bien destiné à remplacer un bien correspondant en vue de rétablir la fonction requise d'origine » - Norme AFNOR EN 13306 de juin 2001.

Le TITULAIRE ne peut pas invoquer une rupture éventuelle de stock pour expliquer une quelconque dérive sur le respect des engagements contractuels, en particulier en termes d'obligation de résultats sur la disponibilité des installations.

Les pièces de rechange sont conformes aux pièces d'origine, pour autant qu'elles existent toujours sur le marché. Tout changement de caractéristique doit être signalé et validé par le CNRS.

Les pièces remplacées sont mises à la disposition du CNRS qui se réserve le droit de les faire expertiser.

Le TITULAIRE tient à disposition du CNRS les copies des certificats de garantie des pièces installées.

13.2.2 CAS DU DOMAINE 1

Le TITULAIRE doit la fourniture de tous les matériels et pièces de rechange quel qu'en soit leur prix unitaire.

13.2.3 CAS DU DOMAINE 2

Les pièces de rechange sont incluses au forfait (prix public unitaire remise du fournisseur déduite) à hauteur d'un seuil défini par Domaine dans les fiches associées à chaque Domaine, en Annexe 1 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Une franchise équivalente au montant du seuil (par Domaine) est prise en charge par le TITULAIRE et est déduite de toute pièce dont le coût unitaire (prix public remise du fournisseur déduite) est supérieur au seuil.

Article 14. HORAIRES ET DELAIS D'INTERVENTION

14.1. DEFINITION DES HORAIRES

14.1.1 HEURES OUVRÉES EN EXPLOITATION COURANTE

Les heures ouvrées sont les heures normales pendant lesquelles les locaux doivent pouvoir être utilisés suivant leur destination, dans les conditions de sécurité et de confort correspondant aux obligations de l'Accord Cadre.

14.1.2 HORAIRES D'EXPLOITATION DES SITES

Les horaires d'exploitation des sites sont de 8 h à 18h du lundi au samedi hors jours fériés :

14.2. HORAIRES DES PRESTATIONS

14.2.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le TITULAIRE est responsable du fonctionnement des installations techniques, objet de l'Accord Cadre, 24h/24 et 7j/7.

Un responsable opérationnel du TITULAIRE pour l'Accord Cadre doit être joignable pendant les heures ouvrées. En dehors des heures ouvrées, une astreinte de niveau cadre est mise en place par le TITULAIRE.

Dans les cas de force majeure et les situations de crises, le TITULAIRE participe aux opérations en collaboration avec le CNRS.

14.2.2 INTERVENTIONS PREVENTIVES

Les interventions préventives sont réalisées, en principe pendant les heures ouvrées définies ci-avant, à l'exception de celles qui :

- nécessitent la fermeture des accès à des zones,
- occasionnent une gêne importante pour les utilisateurs,
- occasionnent des contraintes pour l'activité du CNRS,

et qui doivent être effectuées hors heures ouvrées, sans supplément de prix, selon un planning établi en accord avec le CNRS.

Les principales exigences d'intervention sont synthétisées en Annexe 1 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

14.2.3 INTERVENTIONS CORRECTIVES / DEPANNAGES

Les interventions correctives sont réalisées aux horaires et dans les délais prévus en Annexe 1 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les interventions de maintenance corrective découlant d'une défaillance due à une faute du TITULAIRE seront réalisées, si le CNRS le juge nécessaire, en dehors des heures ouvrées et sans supplément de prix.

14.3. ASTREINTE 24H/24

Le service d'astreinte constitue l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la prise en compte des appels, des alarmes et incidents en dehors des heures de présence du TITULAIRE sur site, et aux interventions d'un personnel compétent qui s'ensuivent, y compris le cas échéant par un spécialiste sous-traitant du TITULAIRE.

Le TITULAIRE assure une astreinte globale, au titre de ses prestations de pilotage, lui permettant :

- de prendre connaissance et de gérer les incidents, 24h/24 et 7j/7,
- de prendre les mesures d'urgences qui s'imposent,
- d'avoir un responsable joignable afin de guider les interventions qui le nécessitent,
- de dépêcher, dans les délais prévus en Annexe 1 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, une équipe d'astreinte constituée de personnel connaissant parfaitement les sites, les installations et ouvrages concernés et donc capable de prendre les mesures conservatoires et les remises en service provisoires en cas de défaillance sur quelque installation que ce soit incluse à l'Accord Cadre.

Si le TITULAIRE a recours à de la sous-traitance sur la durée de l'Accord Cadre pour une partie des prestations, une astreinte doit être contractualisée entre le TITULAIRE et son (ou ses) sous-traitant(s) pour garantir les délais contractuels. Un justificatif (copie marché de sous-traitance) sera transmis au CNRS au démarrage de l'Accord Cadre et à chaque demande du CNRS.

Ce service, et les interventions correctives du TITULAIRE ou de spécialistes dans les créneaux horaires définis pour chaque Domaine en Annexe 1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières, sont inclus dans le forfait de rémunération annuelle.

Pour chaque intervention en astreinte, le TITULAIRE réalise un compte-rendu écrit en décrivant la nature du problème, les actions réalisées et celles restant à mettre en œuvre.

Le TITULAIRE doit, dès la prise en charge de l'Accord Cadre, établir la procédure d'intervention de l'astreinte qui doit être validée par le CNRS.

Article 15. DEFINITION DES DELAIS D'INTERVENTION ET DES DUREES D'INDISPONIBILITE

Le TITULAIRE s'engage sur différents délais relatifs à la résolution des anomalies. Ces délais à respecter par le TITULAIRE sont définis par Domaine en Annexe 1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

On distingue les délais suivants :

- **le délai d'intervention** : il s'agit du délai qui court du signalement d'un incident au TITULAIRE (par le CNRS, par le Poste de Sécurité ou via la réception d'une alarme), jusqu'à l'arrivée sur place d'un technicien compétent du TITULAIRE ou d'un sous-traitant,
- **le délai de dépannage** : il s'agit du délai qui court de l'arrivée du TITULAIRE, ou du sous-traitant, sur le lieu de la panne jusqu'à la remise en état, au moins provisoire (y compris par un palliatif), de l'installation ou de l'ouvrage concerné,
- **le délai de remise en état définitive** : il s'agit du délai qui court du signalement d'un incident au TITULAIRE jusqu'à la remise en état permettant de retrouver les équipements ou ouvrages selon leurs spécifications initiales.

Le TITULAIRE dans le cas d'un délai trop important pour l'approvisionnement d'une pièce de rechange devra mettre en œuvre une solution provisoire permettant de conserver le même niveau de fonctionnalité initial des installations dans les délais de l'Accord Cadre.

CHAPITRE 2. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 16. PRESTATIONS FORFAITAIRES

16.1. PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Il est entendu que les prestations suivantes sont forfaitisées :

- Le pilotage des prestations,
- La maintenance préventive et corrective telle que prévue dans le présent document. Pour plus de détail, se référer aux chapitres dédiés à chaque domaine technique,
- Dans le cadre du domaine 1, la fourniture de tous les matériels et pièces de rechange quel qu'en soit leur prix unitaire,
- Dans le cadre du domaine 2, il sera fait application d'une franchise pour les pièces de rechange selon les modalités et les montants du CCTP,
- L'accompagnement des inspecteurs chargés du contrôle périodique réglementaire ou quinquennal.
- La réalisation de missions d'expertise.
- L'astreinte,
- Les missions particulières au démarrage.

16.1.1 MAINTENANCE PREVENTIVE

Maintenance préventive systématique

Le TITULAIRE est responsable de la politique de maintenance. Il s'appuie sur les prestations minimales de maintenance annexées au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (Annexe 3) et adapte les prestations de maintenance aux besoins en termes de fréquence et de tâches, pour garantir le respect de ses obligations de résultats.

Il lui appartient notamment :

- d'adapter ces gammes aux exigences spécifiques des installations (équipements spécifiques, conditions d'exploitation particulières...) pour garantir les objectifs de résultats,
- d'améliorer ces gammes au cours de l'exploitation des sites en tenant compte de l'expérience acquise,
- de compléter les gammes par les données des constructeurs,
- de mettre à disposition du CNRS, pour validation, les gammes ainsi modifiées, en explicitant les évolutions par rapport aux gammes types.

Le TITULAIRE doit se conformer aux notices techniques des différents constructeurs, notamment lorsque les tâches sont liées à la durée de fonctionnement des équipements ou à une fréquence d'essai préconisée par le constructeur.

La planification des interventions doit être établie par le TITULAIRE en début de chaque année de l'Accord Cadre en accord avec le CNRS.

Le planning de maintenance préventive est intégré à l'outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) dans les délais prévus au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières pour l'initialisation de cet outil.

Le planning est remis périodiquement au CNRS avec le signalement de toutes les opérations pouvant avoir une incidence sur la disponibilité des installations ou pouvant occasionner une gêne aux utilisateurs (interventions dans les bureaux...) ou devant être réalisées en dehors des heures ouvrées.

Le planning doit être scrupuleusement respecté. Les éventuelles modifications qui, à l'expérience, s'avèrent indispensables sont définies d'un commun accord entre le CNRS et le TITULAIRE.

Le TITULAIRE soumet à l'accord du CNRS les modifications qu'il préconise d'apporter au calendrier, assorties des justificatifs nécessaires. Après accord, il établit un nouveau programme dont la mise en application est immédiate.

Le respect du planning de maintenance préventive systématique est vérifié tous les mois. Le retard est analysé chaque mois dans le rapport d'activité. Le TITULAIRE précise les actions correctives qu'il compte mettre en œuvre pour combler le retard constaté. Dans le cas d'opérations décalées, le TITULAIRE doit assurer leur exécution dans le mois suivant.

Maintenance préventive conditionnelle

Au cours des visites programmées définies ci-avant, le TITULAIRE juge de l'opportunité de déclencher des interventions conditionnelles.

D'autre part, des interventions peuvent également être lancées après des visites faites par le CNRS.

En fonction de l'urgence, les interventions sont réalisées, soit immédiatement, soit planifiées en accord avec le CNRS.

Les opérations effectuées en urgence sont consignées immédiatement après exécution et les travaux différés doivent être répertoriés pour être planifiés ultérieurement.

16.1.2 MAINTENANCE CORRECTIVE

Les opérations de maintenance corrective sont réalisées dans les délais prévus au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières :

- à la suite d'une défaillance, d'une dégradation ou d'une réclamation constatée par le TITULAIRE ou le CNRS,
- à la demande du CNRS, qui précise le degré d'urgence d'intervention souhaité, soit en fonction des perturbations constatée,
- à l'initiative du TITULAIRE dans un cadre de maintenance préventive, de prestations de surveillance ou à la suite d'anomalies constatées.

Le TITULAIRE ne peut prétexter que l'origine de la défaillance est extérieure aux installations objet du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières pour refuser d'intervenir.

En cas de doute sur l'origine d'un défaut, le TITULAIRE est chargé de définir les frontières de responsabilité et de déclencher le processus de correction en faisant intervenir l'organisme ou le TITULAIRE incriminé.

Chaque intervention de maintenance corrective fait l'objet d'un compte-rendu d'incident, où sont mentionnés :

- la date et l'heure de signalement de la défaillance (apparition d'une alarme ou réception de la demande d'intervention),
- la date et l'heure d'intervention,
- les coordonnées du donneur d'ordre,

- la cause de l'intervention,
- le détail de l'intervention,
- la ou les pièces remplacées et leur provenance.

Les données correspondantes sont saisies dans la GMAO.

Dans le cas où la sécurité des personnes, des biens et de fonctionnement des installations est en jeu, le TITULAIRE prend les mesures d'urgence, qui s'imposent, et assure le dépannage.

Les réparations suivent les interventions d'urgence. Elles sont immédiates si elles conditionnent la remise en marche ou différées, si le fonctionnement provisoire, sans risque, est possible.

Article 17. PRESTATIONS HORS FORAITS

17.1. GENERALITES SUR LES PRESTATIONS HORS-FORFAIT

En complément des prestations non dues dans le cadre d'application, ne font pas partie des prestations dues par le TITULAIRE au titre du montant forfaitaire de l'Accord Cadre :

- les opérations de maintenance corrective liées à de la malveillance ou à du vandalisme,
- tous les travaux de modification ou d'extension des installations existantes,
- la remise en état des installations ou des matériels à la suite d'un sinistre non imputable au TITULAIRE,
- la mise aux normes d'installations dans le cadre de nouvelles réglementations publiées après la notification de l'Accord Cadre.
- les opérations de remplacement d'équipements arrivés en fin de vie théorique,

En cas de désaccord sur la fin de vie des équipements, la règle suivante s'applique. Les composants d'une installation ne peuvent être considérés comme étant arrivés en fin de vie avant les délais minimums ci-après à compter de la date d'installation du composant concerné :

- 30 ans pour les organes mécaniques : treuil, poulie, guides, parachute, etc.,
- 20 ans pour les organes électromécaniques : moteur, frein, dispositif de sélection, armoire de commande, serrures, canalisations électriques, etc.,
- 10 ans pour les composants électroniques.

Au-delà de ces durées, et en cas de contestation sur l'état de vétusté des équipements, un médiateur expert choisi en commun accord par les parties donnera un avis neutre et indépendant sur le degré de vétusté constaté et la probabilité de durée supplémentaire ou du remplacement.

Les contrevenants s'engagent à accepter les conclusions de l'expert qui devra les déposer dans un délai d'un mois.

Toutefois toutes les investigations et interventions réalisées par le TITULAIRE ou un spécialiste mandaté par le TITULAIRE, pour identifier le dysfonctionnement font parties intégrantes de l'Accord Cadre et sont donc incluses dans le montant forfaitaire de l'Accord Cadre.

17.2. PRESTATION SPECIFIQUES

Le CNRS peut :

- soit approvisionner lui-même certains équipements spécifiques et demander au TITULAIRE de l'accord cadre de procéder à leur installation (comprenant un temps d'intervention et un déplacement) aux taux de main d'œuvre indiqués dans le BPU, sans que le TITULAIRE ne puisse s'y opposer ou prétendre à une indemnité,
- soit demander une des prestations spécifiques ci-après qui correspondent à des opérations de maintenance préventive et corrective :
 - Prestation sans fourniture : Le TITULAIRE peut être amené à procéder à des prestations ne nécessitant pas de fourniture de pièce en dehors des forfaits,
 - Modification des paramétrages, orientations, droits, ... ,

Article 18. REALISATION DE DEVIS

Le TITULAIRE a l'obligation de réaliser des devis et des propositions financières nécessaires pour répondre aux demandes du CNRS, sous un délai de :

- quarante-huit (48) heures pour des prestations urgentes (équipements essentiels définis lors de la prise en charge)
- cinq (5) jours ouvrées pour les autres prestations.

Les devis, nécessaires au passage de commande de marchés subséquents ou de commandes sur BPU, seront réalisés sur la base du Bordereau de Prix Unitaires (BPU) en distinguant à minima, nombre de pièces, nombre d'heures de main d'œuvre et nombre de déplacements.

Article 19. SUIVI DE LA QUALITE DES PRESTATIONS

19.1. CONTROLE PAR LE CNRS

Le TITULAIRE doit se soumettre à l'organisation de suivi et de contrôle des prestations que le CNRS met en place. Cette organisation a pour objet de contrôler la bonne exécution des prestations contractuelles.

Dans ce cadre, le TITULAIRE met en place et tient à jour l'ensemble des documents contractuels énoncés au présent CCTP. Il diffuse systématiquement au CNRS, et sans que celui-ci soit tenu de lui en faire la demande, tous les documents périodiques de suivi qui sont à sa charge. Ces documents servent de support aux réunions d'exploitation pendant lesquelles ils sont analysés et commentés.

Le CNRS peut ainsi confier des prestations de contrôle à des intervenants internes et/ou des organismes externes dans le cadre de contrats ponctuels ou permanents.

Le TITULAIRE doit se soumettre et participer activement à ces contrôles, et mettre en œuvre les mesures qui s'imposent au vu des résultats.

Les principaux objectifs du contrôle sont :

- la conformité des prestations réalisées au regard de celles prévues par l'Accord Cadre,
- le contrôle de l'atteinte des objectifs définis dans l'Accord Cadre,
- l'optimisation des coûts d'exploitation (forfait / hors forfait),

- la pérennité du patrimoine et/ou la cohérence de son évolution.

La réalisation des contrôles peut conduire au constat par le CNRS d'un manquement du TITULAIRE, débouchant sur l'application de plein droit de pénalités telles que prévues au présent à l'annexe 2 du CCTP.

19.2. AUTOCONTROLE ET GESTION DE LA QUALITE PAR LE TITULAIRE

Conjointement au contrôle du CNRS, le TITULAIRE met en œuvre dans le cadre de son plan d'assurance qualité, l'ensemble des autocontrôles nécessaires à la surveillance du niveau de qualité des prestations fournies par ses équipes et ses sous-traitants, lui permettant d'assurer une prestation conforme aux attentes du CNRS.

Autocontrôles

Le TITULAIRE met en place ses propres outils de suivi qualité. Il lui appartient de déterminer les modalités des autocontrôles (méthodologie, quantité, échantillonnage, domaines concernés, fréquences, personnes qualifiées...).

Les résultats des autocontrôles (nombre de contrôles par domaine et notes qualité obtenues) doivent être reportés dans le rapport périodique d'activité du TITULAIRE et accompagnés d'une analyse critique.

Sur demande du CNRS, le TITULAIRE doit être en mesure de transmettre les grilles détaillées des autocontrôles réalisés.

À la suite des constats effectués, le TITULAIRE établit les éventuelles fiches d'actions correctives nécessaires. Celles-ci sont ensuite suivies jusqu'à correction définitive du problème.

Accompagnement qualité

Après avoir démarré la prestation, en ayant une connaissance du dossier et des lieux, et après avoir informé et formé ses personnels, le TITULAIRE s'engage à effectuer périodiquement des entretiens et/ou des réunions avec son personnel pour rappeler les objectifs de la mission et traiter les problèmes rencontrés.

19.3. INDICATEUR DE QUALITE DE SERVICE

Les prestations de l'Accord Cadre reposant sur une obligation de résultats, la mesure de leur qualité est basée sur des critères définis préalablement et qui pourront être actualisés chaque année dans le cadre du plan de progrès ou de l'évolution des prestations.

Les valeurs particulières des engagements de service sont définies à l'annexe 1 du CCTP

Article 20. INDICATEURS DE PERFORMANCE

Les indicateurs de performance correspondantes sont définis au CCTP et à l'annexe 2.

Des pénalités sont appliquées au TITULAIRE en cas de non-obtention des indicateurs de performance et obligations contractuels. Les pénalités sont révisables dans les mêmes termes que le forfait de rémunération annuel.

Toutes les pénalités sont cumulables. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Le cumul des pénalités est limité par an à 10% du montant annuel de l'Accord Cadre. Lorsque le cumul des pénalités sur l'année en cours atteint 10% du montant annuel de

l'Accord Cadre, le TITULAIRE est convoqué afin d'étudier les modalités de poursuite éventuelle des prestations.

La pénalité appliquée pour une défaillance ne peut être inférieure à la pénalité minimale définie dans le tableau à l'annexe 1 du CCTP.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de forces majeures auxquelles seules sont assimilées les interruptions dans la fourniture d'électricité du fait des compagnies distributrices.

Les Parties conviennent que les pénalités notifiées au TITULAIRE et non contestées pourront être recouvrées par compensation avec le montant des sommes dues par le CNRS au titre de l'Accord Cadre.

Le TITULAIRE s'oblige à déduire le montant des pénalités qui lui est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception de la facture suivant la date d'application de la pénalité.

Il est expressément convenu entre les Parties que les pénalités ont un caractère libératoire.

En cas d'atteinte du plafond des pénalités du fait du TITULAIRE, ce qui constitue un manquement grave du TITULAIRE, le CNRS pourra résilier, sans préavis, l'Accord Cadre par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être alloués.

Article 21. ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

21.1. REMISE DES EQUIPEMENTS – DISPOSITION EN FIN D'ACCORD CADRE

En cas de dénonciation ou d'expiration de l'Accord Cadre, quelle qu'en soit la cause (expiration de la durée contractuelle ou résiliation) ou la Partie qui en a pris l'initiative, le TITULAIRE s'engage à :

- laisser les équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement,
- restituer la documentation technique transmis lors de la mise en place ou en cours d'exécution de l'Accord Cadre et ceux mis à jour suite aux évolutions des équipements réalisées par le TITULAIRE,
- restituer les éventuels stocks de pièces détachées appartenant au CNRS, validés par un dernier inventaire exhaustif,
- fournir la liste à jour de ses contrats de sous-traitance,
- toutes les dispositions notées dans le présent CCTP.

Deux (2) mois avant l'expiration de l'Accord Cadre, un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements (et / ou ouvrages) et de leur niveau d'entretien est établi entre le TITULAIRE et le CNRS ou son représentant avec la présence éventuelle du nouveau Prestataire désigné.

Le TITULAIRE est mis en demeure par lettre recommandée d'exécuter immédiatement les travaux de remise en état stipulés dans ce procès-verbal.

Le Prestataire dispose d'un délai d'un (1) mois pour réaliser les travaux nécessaires à la levée des non-conformités indiquées au sein de ce procès-verbal. Au-delà de ce délai, le CNRS a la liberté de recourir à d'autres prestataires, le montant des prestations de remise en état étant facturé au TITULAIRE.

Le paiement de la dernière échéance du contrat sera différé jusqu'à la réalisation des travaux d'entretien et de remise en état incombant au TITULAIRE.

21.2. RECOUVREMENT EN FIN D'ACCORD CADRE

En cas de résiliation de l'Accord Cadre, le TITULAIRE s'engage à accepter, sur la fin de sa période contractuelle, une période de recouvrement, avec le nouveau prestataire, définie par le CNRS.

Durant cette période de recouvrement, le TITULAIRE devra, sans que cette liste soit limitative :

- communiquer tous les documents et instructions reçues, au nouveau prestataire,
- autoriser au personnel du nouveau prestataire d'accéder aux équipements,
- former le personnel du nouveau prestataire aux spécificités des équipements.

21.3. AJOUT / RETRAIT D'EQUIPEMENTS

Le CNRS se réserve le droit de faire effectuer toute extension ou modification d'installations, ouvrages par rapport au périmètre initial de l'Accord Cadre, par toutes entreprises qualifiées de son choix.

Il en avertit le TITULAIRE au moins quinze (15) jours à l'avance. Durant cette période et au cours des travaux, le TITULAIRE peut, au titre de son obligation de conseil, alerter le CNRS des éventuels conséquences dommageables qu'il aurait identifiées relatives à ces transformations et en informer le CNRS par écrit dans le plus court délai. Dans le cas où le CNRS n'est pas en capacité d'informer le TITULAIRE avant la fin des travaux, le TITULAIRE ne peut se désengager des installations nouvellement installées et doit apporter son conseil au CNRS.

Le TITULAIRE prend en charge les installations ou ouvrages modifiés dès leur réception, et communique au CNRS un rapport de prise en charge et réalise une mise à jour de l'état des lieux pour prendre en compte la variation du périmètre.

Un avenant à l'Accord Cadre est systématiquement réalisé si la nature, la quantité ou la qualité des prestations à fournir se trouvent notablement modifiées (en plus ou en moins)

Sauf spécification contraire, un avenant ne modifie pas les délais de l'Accord Cadre.

Article 22. PRESTATIONS ANNEXES

22.1. SIGNALISATION DES TRAVAUX

Chaque fois que cela est nécessaire, le TITULAIRE doit, à ses frais et après approbation par le CNRS, placer les barrages ou déviations, poser les écriteaux et prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers utilisateurs et le personnel du CNRS de la présence de zones interdites.

En cas de carence du TITULAIRE ou de danger, le CNRS se réserve le droit de prendre toute mesure utile aux frais du TITULAIRE, et sans mise en demeure préalable, sans que cette action puisse dégager la responsabilité du TITULAIRE en cas d'accident.

22.2. PROTECTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

La mission du TITULAIRE étant de maintenir les installations existantes en bon état de fonctionnement, les dégâts ou les interruptions de service qui peuvent résulter de sa faute, sont réparés par lui-même et à ses propres frais, dans les délais prescrits par ordre de service.

A défaut d'exécution rapide de ces réparations et après ordre de service resté sans effet, le CNRS peut, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure, les faire exécuter aux frais du TITULAIRE par tous les moyens qu'il juge bons.

22.3. NETTOYAGE DES LOCAUX TECHNIQUES ET MATERIELS

Le TITULAIRE s'engage à maintenir en parfait état de propreté les installations et les locaux techniques dans lesquels il intervient.

22.4. GESTION DE STOCK

Le TITULAIRE assure la constitution et la gestion des stocks de consommables, petites fournitures et pièces de rechange prévus dans l'Accord Cadre, afin d'assurer le respect des clauses de l'Accord Cadre.

Pour les pièces qui ne sont pas à sa charge dans le cadre de l'Accord Cadre, le TITULAIRE soumet au CNRS la liste des pièces à inclure au « stock CNRS » pour répondre aux exigences des sites.

Ce stock comporte les pièces qu'il convient d'approvisionner parce qu'elles ont un caractère stratégique et que les délais d'approvisionnement ne permettraient pas d'assurer la continuité du fonctionnement de l'installation. Il peut également s'agir d'équipements mobiles destinés au secours dont le TITULAIRE assure alors l'entretien dans le cadre de l'Accord Cadre.

Ce stock doit être optimisé, le TITULAIRE justifie donc pièce par pièce la constitution du stock. La première liste est fournie au plus tard trois (3) mois après la notification de l'Accord Cadre.

Le « stock CNRS » est entreposé sur site dans des locaux définis en accord avec le CNRS ou sur une plateforme logistique dédiée à l'Accord Cadre. Le TITULAIRE en assure la gestion, qui est bien dissociée de celle du stock du TITULAIRE. Ce dernier doit pouvoir justifier, à tout instant, de l'état de ce stock. Il prévient le CNRS dès que le seuil minimum est atteint afin de procéder à un réapprovisionnement.

Article 23. GESTION DES DECHETS

23.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Le TITULAIRE s'engage à s'assurer que tous les déchets générés par l'activité liée aux prestations de l'Accord Cadre y compris celles de ses sous-traitants sont :

- triés et collectés dans les containers appropriés ;
- collectés et éliminés par des entreprises agréées ;
- enregistrés à chaque enlèvement, dans le registre de suivi des déchets déployé et à disposition sur site ;
- accompagnés, pour les déchets dangereux d'un bordereau de collecte/enlèvement de ces déchets.

Le TITULAIRE s'engage à déployer un reporting permettant de suivre l'élimination des différents flux de déchets.

Le TITULAIRE s'engage à maximiser la réutilisation et le recyclage des matériaux tout en minimisant le volume des déchets dans le but de minimiser le volume de déchets mis en décharge.

Le TITULAIRE doit :

- limiter le nombre de ses fournisseurs afin d'optimiser le conditionnement des produits commandés,
- privilégier les commandes en quantité d'un même produit plutôt que des commandes à l'unité (en fonction des modes de conditionnement des fabricants),

- privilégier les produits recyclables et utiliser autant que possible des produits et consommables possédant l'Écolabel européen et/ou certifiés NF environnement,
- préférer commander des produits « sur mesure » pour éviter les chutes liées aux mises en œuvre sur site.

23.2. TRAITEMENT ET RECYCLAGE DES DECHETS, CONSOMMABLES ET PIECES USAGEES

Le TITULAIRE doit établir l'inventaire des déchets produits dans le cadre de son activité, les classer par types de déchets (déchets industriels banals, déchets d'équipement électrique et électronique, déchets dangereux...) et suivre les quantités évacuées.

Le TITULAIRE s'engage à mettre en place les conteneurs nécessaires au tri et recyclage de ses déchets et à les évacuer à ses frais conformément à la réglementation en vigueur.

Le TITULAIRE remet systématiquement au CNRS une copie des bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour les déchets réglementés et non réglementés.

Dans ce cadre, le TITULAIRE assure notamment l'enlèvement des déchets particuliers liés à son activité tels que : composants électriques, huiles, ampoules, etc.

Le TITULAIRE met en place un système de documentation relatif au suivi de ses déchets (classeur spécifique, suivi des bordereaux de destruction...).

Pour les déchets réglementés, le TITULAIRE tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets, conformément au décret 2002-635 du 30 mai 2005.

CHAPITRE 3. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 24. CERTIFICATIONS – NORMES

Le TITULAIRE doit avoir une certification du constructeur attestant leur partenariat sur leur solution, qu'il dispose des moyens techniques nécessaires et que ses personnels ont suivi avec succès les formations dispensées par le constructeur, validant le niveau le plus élevé.

Le TITULAIRE doit faire référence aux normes françaises et européennes en vigueur à la date de la consultation pour toutes les spécialités mises en œuvre et doit s'y conformer. Le TITULAIRE doit vérifier la conformité des procès-verbaux d'essai des matériaux employés avec ces normes.

Le TITULAIRE doit proposer une fourniture et une mise en œuvre totale et parfaite, suivant les règles de l'art et les normes en vigueur au moment de la réception des maintenances.

Le TITULAIRE est réputé connaître les obligations et responsabilités qui découlent pour lui de l'application de la réglementation. Les maintenances sont exécutées en respect des règles de l'art pour tous les métiers concernés.

Les prestations devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques et réglementations qui lui sont applicables, dont notamment les suivants :

- Un justificatif de capacité de formation de l'entreprise,
- Le certificat ISO 9001 ou équivalent,
- Le certificat ISO 14001 ; 45001 ou équivalent,
- Le circuit d'approvisionnement en pièces détachées,
- Les attestations de compétences des techniciens,
- Un justificatif d'une filière de reprise DEEE,
- Une attestation d'assurance RC professionnelle en cours de validité dans le domaine de la maintenance des appareils élévateurs du présent CCTP,
- Arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des ascenseurs,
- Décret n°95-826 du 30 juin 1995,
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat,
- Décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs,
- Code de la construction et de l'habitation – articles R.134-1 à R.134-13 relatifs à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs,
- Normes EN 81 (EN 81-20, EN 81-50 et textes associés) concernant les règles de sécurité pour la construction et l'exploitation des ascenseurs,
- Norme EN 13015 relative à la maintenance des ascenseurs
- Norme NF C 18-510 relative aux opérations sur les installations électriques et à la prévention du risque électrique.

Cette liste n'est pas limitative. Le Titulaire devra se soumettre au moment de l'exécution des prestations à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Le TITULAIRE devra indiquer impérativement et de manière précise, les écarts que pourrait présenter son offre par rapport au CCTP. En l'absence d'indication claire de sa part, son offre sera réputée conforme en tout point. Le candidat sera tenu de respecter toutes les dispositions du cahier des charges sans prétendre à la moindre contrepartie financière.

Article 25. INTERVENANTS DU TITULAIRE

25.1. GENERALITES

Le TITULAIRE met en place le personnel nécessaire et dont il lui appartient de déterminer le nombre et la qualification, dans le respect des conditions de l'Accord Cadre.

Le projet d'organisation, précisant les effectifs, les qualifications, le rôle de chaque employé, le nombre d'heures prévisionnelles, remis par le TITULAIRE avec son offre fait partie des documents contractuels. Ces éléments constituent les moyens minimaux à mettre en œuvre.

Le TITULAIRE s'engage à :

- mettre en place tout moyen humain complémentaire qui s'avérerait nécessaire pour respecter les engagements de l'Accord Cadre,
- à informer le CNRS en cas d'écart avec l'organisation décrite dans son offre (adaptation de l'effectif, modification de la sous-traitance...).

Le TITULAIRE s'engage à assurer la continuité d'exécution des prestations, dans le respect des conditions contractuelles, notamment dans l'hypothèse d'une maladie, d'une démission d'un agent du TITULAIRE ou pour toute autre raison.

25.2. LE REPRESENTANT DU TITULAIRE

Le TITULAIRE nomme un responsable pour la conduite de l'Accord Cadre. Il est l'interlocuteur direct auprès du CNRS pour tout ce qui concerne le suivi de la bonne exécution de l'Accord Cadre.

Le TITULAIRE est tenu de présenter ce responsable dès la notification de l'Accord Cadre.

Ce responsable a le pouvoir de décision pour engager la responsabilité du TITULAIRE.

Ce responsable, représentant du TITULAIRE est notamment chargé de :

- s'assurer que la prestation, malgré les évolutions techniques et normatives susceptibles d'intervenir, correspond toujours aux exigences de l'Accord Cadre, qu'elle reste définie de façon exacte et qu'elle demeure conforme à la réglementation,
- analyser les risques liés à la prestation et à son environnement, définir les consignes particulières de sécurité,
- s'assurer que le plan de prévention, préalablement défini, reste en adéquation avec les conditions d'intervention du TITULAIRE,
- mettre en place les moyens humains et matériels,
- définir les indicateurs de qualité afin de contrôler la qualité de la prestation et le respect des engagements,
- présenter lors des réunions périodiques, le rapport d'activité permettant au CNRS de s'assurer du respect des engagements contractuels, de mesurer la qualité de la prestation et les progrès réalisés.

25.3. ENCADREMENT OPERATIONNEL

Le TITULAIRE met en place un encadrement opérationnel adapté aux sites.

Cet encadrement opérationnel est notamment chargé de :

- la prise en compte des doléances des utilisateurs,
- la mise en application des méthodes préconisées par le TITULAIRE,
- la préparation, le suivi et le contrôle de la qualité des prestations,
- l'application des dispositions relatives à la démarche environnementale,
- la sécurité du personnel et des biens,
- l'organisation du travail,
- la discipline du personnel du TITULAIRE,
- assurer auprès du CNRS son rôle et ses devoirs de conseils.

Selon l'organisation mise en place par le TITULAIRE, l'encadrement opérationnel est réalisé par le Représentant du TITULAIRE défini ci-avant, ou confié à un personnel désigné.

Ces dispositions sont indiquées le CRT du TITULAIRE, en précisant la manière dont l'encadrement opérationnel participe au travail de l'équipe

25.4. PERSONNEL D'INTERVENTION

25.4.1 ORGANISATION DE L'EQUIPE DU TITULAIRE

Il est précisé que le personnel du TITULAIRE est sous le contrôle et la responsabilité de l'encadrement défini dans les paragraphes précédents.

Dès la notification de l'Accord Cadre et pour l'exécution des prestations, le TITULAIRE présente la liste exhaustive de toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les sites. Cette liste fournit à la fois les noms, les qualifications et les fonctions attribuées. Toute personne se présentant sur les sites et ne figurant pas sur la liste se verra refuser l'accès aux locaux.

A la mise en place de l'Accord Cadre et en cours d'exécution de l'Accord Cadre, l'ensemble des profils du personnel prévu à l'Accord Cadre est présenté au responsable du CNRS.

Le TITULAIRE est responsable de la qualification et du choix de sa main d'œuvre. La qualification de tout le personnel intervenant sur site doit pouvoir être vérifiée par le CNRS.

Le personnel d'intervention du TITULAIRE est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur les sites,
- aux conventions collectives relatives aux prestations fournies.

Le personnel du TITULAIRE est notamment soumis au Règlement Intérieur du CNRS et aux consignes de sécurité et environnement en vigueur dans l'établissement. Le recueil de consignes générales est remis au responsable du TITULAIRE qui doit faire respecter son application par le personnel d'intervention.

Le personnel d'intervention dispose d'une formation initiale dispensée par le TITULAIRE et / ou le cas échéant par les installateurs / fabricants permettant à ce personnel de connaître parfaitement les installations et les logiciels.

Le TITULAIRE s'engage à informer le CNRS suffisamment à l'avance des évolutions de l'organisation de son équipe avec notamment des remplacements de personnel.

Lorsque le personnel intervient sur les sites en astreinte, celui-ci est responsable, à son départ, de la mise en sécurité et sûreté des locaux dans lesquelles il est intervenu en collaboration avec le service de sécurité du site. Une procédure d'intervention en dehors des heures d'ouverture des bâtiments est mise en place en début de l'Accord Cadre.

25.4.2 QUALIFICATION ET FORMATION DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Le personnel du TITULAIRE doit notamment disposer des habilitations nécessaires pour intervenir sur les installations électriques. Les habilitations doivent être fournies au CNRS à la mise en place de l'Accord Cadre.

Le TITULAIRE doit la formation de son personnel d'intervention sur les sites à toutes les installations et équipements de l'Accord Cadre, ainsi qu'à tous les outils permettant la conduite et le suivi des installations, notamment :

- **Formation sur l'ensemble des équipements des sites**
 - Formation constructeur,
 - Formation aux dispositifs de sécurité (parachutes, ...)
- **Formation sur la réglementation et normes en vigueur**, en particulier :
 - EN 81-20 / EN 81-50 ascenseurs
- **Formations ou certificats d'aptitudes sur la partie sécuritaire :**
 - Habilitation électrique
 - CEFRI Niveau PR1 CR pour les zones sous contrainte radioprotection

Dans le cadre de l'Accord Cadre, le TITULAIRE doit prévoir à sa charge une formation spécifique pour l'ensemble des techniciens de l'Accord Cadre sur les installations pour être en mesure d'intervenir seul sur des interventions de paramétrage et réglage.

Le TITULAIRE fournit au CNRS, sous un délai de trois (3) mois après la notification de l'Accord Cadre, les certificats assurant que ces formations ont bien eu lieu chez les fournisseurs des équipements et outils.

Ces formations sont à la charge du TITULAIRE qui doit fournir les attestations correspondantes.

25.4.3 FORMATION DU PERSONNEL DE REMPLACEMENT

Lorsqu'un agent du TITULAIRE est appelé à être remplacé soit à la demande du CNRS, soit sur l'initiative du TITULAIRE après accord du CNRS, celui-ci assure un recouvrement avec son successeur le temps d'assurer sa formation.

La durée de cette formation est fixée à :

- 5 jours ouvrés au minimum pour un technicien.

25.5. ASSISTANCE TECHNIQUE

Le TITULAIRE doit être en mesure de faire intervenir une assistance technique en support à son personnel d'intervention sur site.

Cette assistance a pour but de faire intervenir des spécialistes sur site pour des installations nécessitant des prestations de haute technicité ou un supplément de personnel qualifié pour effectuer des opérations de maintenance conséquentes. Elle a également pour objet de mener les investigations nécessaires à la recherche des solutions les mieux adaptées aux problèmes qui peuvent concerner les installations.

25.6. CELLULE METHODE / QUALITE

Le TITULAIRE doit disposer d'une cellule Méthodes/Qualité.

Cette cellule a pour rôle d'établir l'ensemble des documents d'exploitation, de mettre en place l'organisation sur site, d'établir les indicateurs de qualité, de contrôler régulièrement le niveau de qualité et la bonne réalisation de l'ensemble des prestations conformément aux prescriptions de l'Accord Cadre.

Le suivi par la cellule méthodes/qualité sera renforcé pendant la phase de démarrage de l'Accord Cadre. Un rapport de suivi de la mise en place des prestations sera remis par le TITULAIRE au minimum deux fois par mois durant cette période.

25.7. TENUE VESTIMENTAIRE, COMPORTEMENT, DISCIPLINE DU PERSONNEL

Le personnel du TITULAIRE et de ses sous-traitants observe les règles de tenue et de comportement propre à l'environnement du site. En particulier, il respecte les règles décrites ci-après.

25.7.1 TENUE VESTIMENTAIRE

Le TITULAIRE dote le personnel d'exécution d'un vêtement identifiable de travail, éventuellement de protection.

En outre, tout le personnel du TITULAIRE intervenant sur les sites, y compris le personnel d'encadrement, doit porter en permanence un insigne spécifique de son entreprise.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuné de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

Le TITULAIRE soumet ses propositions de tenue vestimentaire au CNRS pour validation.

25.7.2 COMPORTEMENT

Le personnel du TITULAIRE doit démontrer en toute occasion :

- un dynamisme et une motivation dans l'exercice de sa prestation,
- une courtoisie à l'égard des utilisateurs,
- une écoute et une réactivité face aux doléances des utilisateurs.

25.7.3 DISCIPLINE

Le TITULAIRE s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements intérieurs et de sécurité, propres aux sites.

Il est interdit au personnel du TITULAIRE :

- de pénétrer dans les locaux sans se présenter selon la procédure mise en place par le CNRS,
- d'utiliser le téléphone sans autorisation du CNRS ou de son représentant, sauf en cas d'urgence (pompiers...),
- de manipuler, pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels se trouvant dans les locaux et notamment les matériels informatiques, sauf demande expresse du CNRS,
- de prendre des repas ou casse-croûte à l'intérieur des locaux non dédiés à cet usage,
- de provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux de travail et leurs dépendances,

- de se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise,
- d'introduire dans les locaux, des personnes autres que le personnel assurant les prestations,
- de tenir, dans l'enceinte des sites, des réunions sans rapport avec les prestations de l'Accord Cadre,
- de ne pas respecter les consignes de sécurité et de confidentialité.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, le CNRS peut demander le retrait du site de l'auteur de l'infraction sans préjudice des dommages qui peuvent être demandés au TITULAIRE.

25.8. COLLABORATION AVEC LES AUTRES TITULAIRES

Le TITULAIRE s'engage à collaborer avec les autres titulaires du CNRS intervenant sur les sites en leur apportant assistance en cas de besoins, notamment lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en jeu. L'objectif commun est la satisfaction des occupants et des visiteurs.

Notamment, des limites de prestations existent entre les ouvrages entretenus par le TITULAIRE et les titulaires chargés des installations de courants forts et de sécurité incendie (asservissements...).

Article 26. AMIANTE

26.1. DOSSIERS TECHNIQUES AMIANTES ET DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX

Au titre de l'Article R.451 1-8 du Code du Travail, le CNRS s'engage à informer le TITULAIRE de toute présence avérée ou suspectée d'amiante et de lui transmettre les rapports de Diagnostic Amiante Avant Travaux (DAAT).

26.2. INTERVENTIONS SUR DES MATERIAUX, MATERIELS OU EQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'EMISSION DE FIBRES D'AMIANTE

Le TITULAIRE se voit confier des opérations relevant de la sous-section 4 du Décret N°2012-639 du 4 mai 2012

A ce titre, le TITULAIRE doit être détenteur des attestations de compétence, triennales en cours de validité, pour intervenir en sécurité sur des matériaux contenant de l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012.

Le TITULAIRE doit justifier :

- ✓ De la formation obligatoire de 5 jours pour les personnels d'encadrement et 2 jours pour les personnels opérateurs (répondant aux modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante définies dans l'arrêté du 23 février 2012).
- ✓ De l'élaboration d'un mode opératoire spécifique à chaque type d'intervention (exemples d'intervention).
- ✓ De la bonne transmission de chacun des modes opératoires à l'inspection du travail ainsi qu'au service de prévention de l'organisme de sécurité sociale (CRAM), conformément à l'article R. 4412-147 du Code du Travail (joindre les accusés de réception ou tous autres documents prouvant l'envoi des modes opératoires à ces organismes).

26.3. PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Le TITULAIRE s'engage à mettre en œuvre les dispositions définies dans le Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante).

Article 27. REGLES DE SECURITE

Le TITULAIRE prend les précautions nécessaires pour éviter les accidents à son personnel et à celui du CNRS. Le TITULAIRE et ses assureurs renoncent à recourir contre le CNRS pour les faits de cette nature.

27.1. GENERALITES

Le TITULAIRE chargé de la réalisation des prestations doit se conformer parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du Travail et par la réglementation en vigueur à la date de la commande, l'application desdites dispositions relevant totalement de la responsabilité du TITULAIRE concernés par ces prestations.

Le TITULAIRE concerné doit veiller à l'application stricte des dispositions d'hygiène et de sécurité et exercer une surveillance continue lors de ses interventions afin d'éviter tous accidents aux intervenants travaillant sur site ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur les sites et à celles qui sont étrangères à celui-ci.

Les prestations devant être réalisés dans un établissement en activité, le TITULAIRE chargé de la réalisation de la prestation doit se conformer intégralement aux dispositions du Décret N° 2008-244 du 7 mars 2008 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux interventions effectuées dans un établissement par une Entreprise extérieure.

De plus, il est également tenu de se conformer à toutes dispositions complémentaires qui sont éventuellement jugées, par le Service Technique et Logistique, utiles à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, la mise en œuvre et l'application de telles dispositions complémentaires étant ensuite à l'entière responsabilité du TITULAIRE.

Le TITULAIRE est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans ses prestations ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes en général. Il s'engage à garantir éventuellement le pouvoir adjudicataire contre tout recours qui peut être exercé contre lui du fait de l'inobservation par lui, de l'une quelconque de ses obligations.

Les matériels, appartenant au TITULAIRE ou mis à sa disposition par le CNRS, doivent être tenus en bon état de marche et sont régulièrement contrôlés. Ils doivent rester ou être mis conformes aux règles de sécurité en vigueur.

27.2. PERSONNES

Le TITULAIRE a instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail, tant générales que particulières.

Le TITULAIRE veille à faire observer, par son personnel, les règles de sécurité du travail, notamment en ce qui concerne :

- les alarmes de sécurité,
- le travail en hauteur,
- l'encombrement de passages,

- les zones interdites,
- l'utilisation des prises de courant destinées au raccordement des outils,
- la demande de permis et autorisations nécessaires en fonction du type de prestations effectuées,
- le port des équipements de protection individuelle (EPI).

Sauf dispositions contraires, le TITULAIRE fournit les équipements de protection individuelle définis dans le plan de prévention et nécessaires à la réalisation des prestations, y compris pour les opérations effectuées en zone réglementée/confinée. Le TITULAIRE s'engage à ce que ses sous-traitants fournissent à leurs personnels intervenants les EPI nécessaires.

27.3. MATÉRIELS

Il est interdit de faire ou de laisser entrer des produits et matières explosifs ou inflammables dans l'enceinte des sites sauf ceux nécessaires à l'exploitation. Le stockage des produits explosifs et inflammables doit faire l'objet d'une autorisation préalable du CNRS, et d'un stockage adéquat.

De façon générale, pour tout matériel à risque (électrique, électronique...) ou pouvant présenter des risques de confidentialité, et notamment tout matériel informatique, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au CNRS.

Le TITULAIRE fournit au CNRS l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés sur les sites.

Le TITULAIRE doit utiliser son propre matériel. Le prêt de matériel au TITULAIRE par le personnel du CNRS est formellement interdit. Seules sont fournies par le CNRS les sur-chaussures jetables et les blouses utilisées lors de l'accès dans certaines zones confinées.

Sauf exception (à justifier par l'intervenant), l'usage d'échelles et d'escabeaux sont proscrits, seul l'utilisation d'une PIRL ou d'un dispositif de levage sécuritairement équivalent sera autorisé dans l'enceinte du CNRS.

Dans le cas où ces mesures de sécurité ne seraient pas prises en compte par le personnel du TITULAIRE, celui-ci sera exclu sans délai et sans recours possible de la part du TITULAIRE.

De manière générale, le TITULAIRE doit la décontamination de l'ensemble des matériels dans le cadre d'accès aux salles à empoussièrement contrôlé du CNRS. Les conditions d'accès spécifiques seront explicitées dans le plan de prévention (décontamination salle blanche, décontamination pièces chimie, bio, radio, port dosimètre, accès en hauteur, accès salle RMN pas d'objet soumis à attraction...).

27.4. BIENS

Toutes précautions sont prises pour que l'état des meubles, immeubles, aménagements, machines, etc. ne soit pas altéré par les prestations du TITULAIRE.

Il est rigoureusement interdit au personnel du TITULAIRE de manipuler, pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels se trouvant dans les locaux et ne faisant pas l'objet des prestations de l'Accord Cadre.

27.5. ACCES

Les agents du TITULAIRE doivent porter obligatoirement une carte d'identité professionnelle et une tenue permettant d'identifier clairement l'entreprise.

Ils doivent utiliser les accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs prestations et ne pénétrer ni circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'établissement. Le CNRS s'engage à laisser le personnel du TITULAIRE à accéder à toute heure aux installations afin que les prestations de maintenance préventive, de réparation ou de remplacement d'organes desdites installations soient aussi réduites que possible.

Le TITULAIRE doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés. Un plan de prévention est établi lors de la notification du contrat.

Il doit informer sans retard le responsable technique du site, de toute anomalie susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

Si un fait anormal quelconque intéressant l'installation, vient à se produire, toutes les dispositions sont prises par la personne responsable de l'accord cadre pour en interdire l'usage ou en suspendre le fonctionnement et pour en informer immédiatement le TITULAIRE.

Accès aux Zones à Régime Restrictif (ZRR)

Le TITULAIRE s'engage à définir dès notification de l'accord-cadre une liste des personnels qu'il souhaite faire habilitier à l'accès en Zone à Régime Restrictif (ZRR) ou tout autre accès de site nécessitant des habilitations préalables pour validation par les unités concernées.

27.6. PLAN DE PREVENTION

Conformément aux Décret N°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V), le TITULAIRE s'engage à procéder systématiquement, avec un représentant de l'entreprise utilisatrice et préalablement à l'exécution de ses opérations, à une visite d'inspection commune des lieux de travail visant à identifier les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels de chacun. A la suite de la notification de l'accord-cadre, une première visite d'inspection commune est réalisée dans le but d'établir un plan de prévention annuel définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques récurrents. Ce plan de prévention annuel peut être complété par un plan de prévention ponctuel dans les cas suivants :

- Interventions spécifiques non cadrées dans le plan de prévention annuel.
- Interventions dans des locaux à risques scientifiques (biologique, radiologique, etc.)
- Interventions dans des locaux ou sur des terrains dont le CNRS n'est pas propriétaire.
- Interventions avec un (des) sous-traitant(s) non déclaré(s) dans le plan de prévention annuel.

Le TITULAIRE se doit d'informer ses intervenants et ses sous-traitants des mesures définies dans le plan de prévention, et veille au respect de celles-ci.

27.7. MAINTENANCE PAR POINT CHAUD

Toute prestation sur les sites intervenant par point chaud (meulage, soudure ...) est soumise préalablement à sa réalisation à la rédaction d'un permis-feu. Il doit être établi par le CNRS, en présence du TITULAIRE, au plus tard 48 heures avant l'intervention. Toute intervention sur point chaud doit prendre fin au plus tard à 16h00 et doit faire l'objet d'un contrôle d'absence de départ de feu 1H et 2H après la fin de l'opération.

La mise en œuvre des moyens de protection définis dans le permis-feu (extincteur, écran de protection ...) spécifiques à ce type d'opération relève de la responsabilité du TITULAIRE.

27.8. PROCEDURES EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre sur les installations techniques, le TITULAIRE a la responsabilité :

- de prévenir le CNRS,
- de mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et/ou de remplacement,
- de déclencher toutes les actions nécessaires de sauvegarde,
- de déclarer tout personnel ayant subi un accident de travail.

Lorsque la sécurité des personnes ou des biens est compromise, les agents du TITULAIRE prennent immédiatement toutes les initiatives qui leur semblent de nature à réduire les conséquences du sinistre, en respectant les précautions d'usage.

Article 28. MOYENS MATERIELS

28.1. MATERIELS ET OBJETS CONFIES AU TITULAIRE

Le TITULAIRE est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel et objet qui lui est confié, dès que ce matériel ou objet est entré effectivement en sa possession. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'Accord Cadre.

Si le TITULAIRE ne peut restituer un matériel ou objet, pour quelque motif que ce soit, le CNRS décide, après s'être informé de ses possibilités, de la mesure de réparation à appliquer (remplacement ou remise en état), et ce aux frais du TITULAIRE.

Le cas échéant, le CNRS dote le TITULAIRE de clés ou badges permettant l'accès à certains locaux intéressés par les prestations. En cas de perte ou de vol, le TITULAIRE avise aussitôt le CNRS des exemplaires manquants. Ceux-ci sont remplacés et font l'objet d'une facturation au TITULAIRE, au tarif en vigueur. Pour les passes, le TITULAIRE doit le remplacement à ses frais des canons accessibles à partir du passe considéré.

28.2. OUTILLAGE ET MOYENS D'ACCES

Le TITULAIRE fournit à son personnel, et sous sa seule responsabilité, l'outillage nécessaire courant ou spécialisé et les appareils de mesure et de contrôle.

Dans le cas où des outillages spéciaux sont fournis par le constructeur ou l'installateur d'un équipement, ces outillages sont réputés faire partie intégrante de l'équipement considéré et doivent être maintenus au même titre que celui-ci.

Si ceux-ci ne sont pas à demeure, le TITULAIRE a à sa charge les moyens d'accès pour les travaux en hauteur, de manutention ainsi que les équipements de sécurité du personnel. Le TITULAIRE fait contrôler ces équipements en respect avec les normes et réglementations en vigueur. Le TITULAIRE fait son affaire des éventuelles démarches administratives notamment dans le cadre d'intervention en périphérie des sites (autorisation de voirie...).

Le TITULAIRE veille à ce que son personnel n'utilise pas l'outillage et les matériels appartenant au CNRS qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre de l'Accord Cadre.

Si de l'outillage et des matériels appartenant au CNRS étaient prêtés au TITULAIRE, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa propre responsabilité.

Les étalonnages et vérifications des appareils de mesure fixes ou mobiles sont à la charge du TITULAIRE.

28.3. MOYENS DE COMMUNICATION

Le TITULAIRE fournit :

- les matériels informatiques nécessaires à l'exécution des prestations, permettant notamment l'exploitation par son personnel du logiciel de GMAO et de l'outil de gestion des demandes d'intervention, ainsi que la réalisation des travaux de bureautique,
- à l'ensemble de son personnel, y compris celui de l'astreinte, l'ensemble des moyens de communications nécessaires en nombre suffisant pour assurer les prestations, respecter les obligations de résultats et la sécurité de son personnel (système PTI par exemple).

Le TITULAIRE prend en charge l'ensemble des consommables nécessaires au fonctionnement de ces matériels dans le cadre de son activité ainsi que les frais associés (lignes téléphoniques, frais d'abonnement FAI...).

Le TITULAIRE doit fournir l'ensemble des applications et outils qu'il juge utile pour assurer sa prestation (commandes, devis...).

CHAPITRE 4. PILOTAGE ET MISSIONS GENERALES (DOMAINE 0)

Le TITULAIRE doit, au titre de l'Accord Cadre, la mise en place des moyens nécessaires :

- à la réalisation de missions générales liées à l'exploitation et à la maintenance des installations techniques objet de l'Accord Cadre,
- à la coordination et au pilotage de l'ensemble des prestations confiées.

Les prestations sont détaillées dans les articles qui suivent.

Article 29. MISSIONS PARTICULIERES AU DEMARRAGE DE L'ACCORD CADRE

29.1. PRESENTATION GENERALE DES MISSIONS

Les missions particulières au démarrage de l'Accord Cadre débutent à compter de la notification de l'Accord Cadre par le CNRS (et ont pour principal objet de) :

- assurer une mise en place rapide et efficace de l'ensemble des moyens et méthodes prévus pour l'Accord Cadre.
- obtenir la connaissance et le fonctionnement optimal des installations dès la notification de l'Accord Cadre.

L'organisation prévue par le TITULAIRE est décrite dans le CRT remis avec son offre. La description de ces missions doit comprendre un planning prévisionnel détaillant, tâche par tâche, les moyens humains affectés.

Le coût correspondant fait l'objet d'un poste séparé dans la DPGF, rémunéré la première année de l'Accord Cadre et réglé par le CNRS à la réception des documents et méthodes, définis dans l'Accord Cadre et dans le CRT du TITULAIRE remis avec son offre, et validés par le CNRS.

Ces missions font l'objet d'un suivi et de réunions spécifiques. Le TITULAIRE doit fournir hebdomadairement un état d'avancement de ces missions et rédiger les comptes-rendus de réunions.

Une réunion de lancement est prévue entre le TITULAIRE et le CNRS dans les 15 jours après notification de l'accord cadre.

29.2. MISSION A : PREPARATION DE L'EXPLOITATION

Le TITULAIRE met à profit cette période pour préparer l'exploitation future des Sites afin d'être parfaitement opérationnel dès le 1^{er} jour de l'exploitation. Les missions principales de cette période consistent notamment à :

- effectuer la prise de connaissance des sites et des installations par les intervenants réguliers de l'Accord Cadre,
- organiser et préparer ses prestations prévues à l'Accord Cadre :
 - l'équipe opérationnelle interne,
 - la sous-traitance,

- les moyens matériels pour réaliser l'ensemble des prestations demandées (outillage, matériels et équipements de bureautique, matériels spécifiques, etc...),
 - la transmission des éléments nécessaires à l'autorisation du personnel intervenant dans les zones sécurisées,
 - la mise en place de l'astreinte (visite du personnel d'astreinte,...),
- rédiger le plan d'assurance qualité,
 - participer à la rédaction des plans de prévention,
 - établir les dossiers de déclaration de sous-traitant (DC4),
 - établir un stock de matériels compatible avec les objectifs de l'Accord Cadre,
 - mettre en place un outil de suivi des prestations (techniques et financiers) selon les garanties de résultats exigées,
 - élaborer les méthodes d'organisation, de suivi et d'autocontrôles des prestations de maintenance,
 - formaliser un document d'aide à la conduite et de fonctionnement des installations techniques des sites,
 - formaliser les documents d'exploitation (procédures, rapports d'exploitation, dossier d'astreinte, dossiers sites, cahier de consignes,...).

29.3. MISSION B : PRISE EN CHARGE – ÉTAT DES LIEUX

Le TITULAIRE réalise une prise en charge complète des installations et ouvrages relevant de l'Accord Cadre.

Le TITULAIRE doit également profiter de cette prise en charge pour renseigner un document d'import en masse de l'inventaire des équipements pour la base de données patrimoniales du CNRS nommé LOGIC. Cette base d'import est transmise par le CNRS au démarrage de l'Accord Cadre.

De plus, le **TITULAIRE doit réaliser une étude de sécurité par appareil dans les 6 semaines après le démarrage de la phase de prise en charge.**

Cette prise en charge correspond à un état des lieux et aux essais de fonctionnement nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement des installations et une prise de connaissance par les intervenants :

- des contraintes de fonctionnement des sites,
- de la nature des installations et ouvrages,
- des conditions et moyens d'accès,
- etc.

L'état des lieux a pour but de mettre à jour la liste du matériel fournie à titre indicatif et de recenser :

- les défauts de fonctionnement, de mise en œuvre...,
- les non conformités réglementaires, et toute anomalie pouvant entrer dans le cadre de garanties,
- les lacunes éventuelles des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) et des Dossiers d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO), et tout autre document remis au TITULAIRE,
- les équipements essentiels pour lesquels le délai d'intervention d'urgence s'applique.

La prise en charge s'appuiera sur une règle de notation d'état par équipement selon la méthode AMDEC. Les notes AMDEC seront à intégrer à l'inventaire des équipements et à mettre à jour tous les ans avant le 28 février (sauf la première année d'exploitation).

Chaque remarque doit donner lieu à la description de la solution à apporter pour lever l'anomalie énoncée et regroupée dans un fichier de type plan d'action.

La prise en charge doit permettre à l'équipe du TITULAIRE d'appréhender clairement les contraintes et les spécificités des sites et des installations sous Accord Cadre.

La prise en charge est réalisée par du personnel autre que celui affecté à l'exploitation des sites mais est placé sous sa responsabilité. Le détail des ressources prévues pour cette phase par le TITULAIRE et le planning correspondant sont fournis dans le CRT de l'offre.

Dans le cadre de la prise en charge des sites, le TITULAIRE ne peut faire valoir des oublis des entreprises qui l'ont précédé, dans les domaines du réglage, des finitions ou du nettoyage, pour se substituer à son obligation de résultats et au maintien en parfait état des locaux et des équipements.

La prise en charge fait l'objet d'un rapport complet, auquel est jointe la mise à jour de la liste des installations des sites. Ce rapport est remis au plus tard deux (2) mois après la date de notification de l'accord cadre.

Passé ce délai, seules les réserves indiquées dans le rapport de prise en charge peuvent être utilisées par le TITULAIRE pour justifier un manquement à ses obligations.

A réception du rapport de prise en charge, le CNRS ou son représentant, procède aux visites et vérifications contradictoires qu'il juge utiles. Si des modifications sur le rapport sont nécessaires suite à ces visites, un rapport final est établi par le TITULAIRE et remis au CNRS dans les huit (8) jours suivant la dernière visite.

29.4. MISSION C : INITIALISATION DE L'OUTIL DE GMAO / GDI

Le TITULAIRE doit la mise en place et l'initialisation d'un outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) et de gestion des demandes d'intervention (GDI).

Les caractéristiques de l'outil et les modalités de mise en œuvre sont détaillées à Article 31 Précisions sur les missions générales.

29.5. MISSION D : DOSSIER D'EXPLOITATION MAINTENANCE

Dans le prolongement de la prise en charge, le TITULAIRE rassemble les informations essentielles de l'exploitation dans un document appelé Dossier d'Exploitation Maintenance. Il s'agit notamment de toutes les informations nécessaires à la conduite des installations et aux interventions d'urgence (situation des principaux équipements et locaux techniques, synoptiques simples des réseaux techniques, paramètres de conduite et de fonctionnement, procédures en cas de défaillance, mesures conservatoires et de contournement...).

Dans ce cadre, le TITULAIRE élabore également les procédures permettant la mise en place d'un plan de continuité de ses prestations en cas de crise (pandémie...). Ces procédures sont établies en tenant compte des procédures internes du CNRS.

Le Dossier d'Exploitation Maintenance est présenté au CNRS au plus tard trois (3) mois après la notification de l'Accord Cadre. Il est ensuite complété et tenu à jour par le TITULAIRE au fur et à mesure des besoins et évolutions.

29.6. MOYENS MINIMAUX

Le TITULAIRE détermine en conséquence et met en œuvre tous les moyens, notamment humains, nécessaires à la réalisation dans les délais prévus des missions ici confiées.

L'organisation prévue par le TITULAIRE pour chacune de ces missions est détaillée dans le CRT remis avec son offre.

Les prestations correspondantes aux Mission spécifiques à la première année d'exploitation courante de l'Accord Cadre sont réalisées avec une partie du personnel prévu en Exploitation Courante, dont obligatoirement le futur représentant du TITULAIRE. Le personnel en place travaillera en collaboration avec l'équipe méthodes/ environnement/qualité du TITULAIRE.

Ces prestations sont rémunérées sur la base d'un forfait proposé par le TITULAIRE en fonction des prestations à effectuer et donc de la charge de travail qu'il a estimée en annexe 5 du présent CCTP.

Les moyens proposés sont minimaux, ils permettent de garantir au CNRS la présence d'interlocuteurs du TITULAIRE sur site. Le TITULAIRE est libre de compléter ces moyens durant cette phase pour garantir son obligation de résultat et pour répondre aux objectifs de l'ensemble des missions.

Article 30. MISSIONS EN EXPLOITATION COURANTE

Les missions générales et de pilotage qui sont confiées au TITULAIRE en exploitation courante comprennent :

30.1. PILOTAGE ET MISSIONS GENERALES

Dans le cadre du pilotage et des missions générales, le TITULAIRE assure notamment :

- la contractualisation avec ses sous-traitants pour la réalisation des prestations opérationnelles, permettant de répercuter les exigences de l'Accord Cadre,
- l'organisation et le pilotage de ses équipes et de ses sous-traitants,
- l'application du plan de prévention pour ses équipes et ses sous-traitants,
- le contrôle de la réalisation des prestations,
- la mise en place et le contrôle de la qualité de service de ses équipes et de ses sous-traitants, et le suivi des indicateurs qualité pour garantir l'atteinte des objectifs de résultats,
- la participation à l'élaboration et au suivi des budgets d'exploitation (bilan des évolutions contractuelles, prévisions fluides, dépenses hors forfait...),
- la participation à l'élaboration des plans de travaux et de maintenance à long terme (5 ans) en proposant chaque année une liste des travaux à prévoir,
- la prise en compte des demandes d'intervention des utilisateurs : déclenchement et suivi des interventions,
- le suivi et l'analyse des demandes d'intervention,
- l'accompagnement d'entreprises extérieures intervenant pour le CNRS,
- la réalisation du reporting attendu par le CNRS, comportant la consolidation des reportings de ses sous-traitants,
- la participation aux réunions périodiques ou exceptionnelles avec le CNRS,
- la réalisation des propositions utiles à l'optimisation de la qualité et du coût des prestations fournies (plan de progrès),

- la responsabilité de faire appliquer au quotidien les procédures et consignes de sûreté et de sécurité du CNRS,
- l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité (plan de prévention, permis de feu...),
- la veille réglementaire et le conseil dans les domaines de l'environnement, de la santé, de l'hygiène et de la sécurité, en signalant notamment toutes les non-conformités et en proposant les modifications adéquates,
- l'assistance du CNRS vis-à-vis des autorités et des services de secours (police, pompiers...),
- la préparation et la participation aux visites des Commissions de Sécurité, et la gestion des anomalies signalées lors de ces visites,
- la fourniture des informations nécessaires à la bonne tenue à jour du registre de sécurité.

30.2. GESTION DE L'EXPLOITATION-MAINTENANCE TECHNIQUE

Dans la gestion de l'exploitation et de la maintenance des installations techniques objet de l'Accord Cadre, le TITULAIRE assure notamment :

- la surveillance des installations et de leur fonctionnement pour garantir les critères de sécurité, d'hygiène et de confort en relation avec la réglementation, les activités hébergées et les engagements de services,
- la tenue à jour de l'outil GMAO,
- la conservation, le classement et la tenue à jour de la documentation technique des sites (DOE, DIUO, notices techniques, rapports de contrôles périodiques...), et l'information du CNRS sur les mises à jour,
- la planification et la coordination des opérations de maintenance (notamment les arrêts techniques), vis-à-vis du CNRS, de ses équipes, de ses sous-traitants et des autres TITULAIRES du CNRS,
- le suivi des niveaux de capacité des équipements (batteries, ...) pour garantir un maintien en service permanent,
- la prise en compte, la gestion des incidents techniques et des actions nécessaires à leur résolution,
- le suivi de la réalisation des vérifications réglementaires dont il a la charge,
- le suivi de la planification des contrôles périodiques réglementaires prévus par le CNRS (organisme agréé), l'accompagnement des contrôleurs, la prise en compte des anomalies, et leur suivi jusqu'à résolution (prestations contractuelles ou établissement des devis correspondants),
- la prise en charge des travaux hors forfait : définition du besoin, établissement de devis,
- la réalisation des propositions utiles à l'amélioration des installations pour garantir leurs performances et satisfaire aux besoins,
- la participation aux opérations de réception et de mise en exploitation de nouvelles installations.

Article 31. PRECISIONS SUR LES MISSIONS GENERALES

31.1. GESTION DE LA MAINTENANCE ASSISTEE PAR ORDINATEUR (GMAO)

Le TITULAIRE doit la fourniture, l'initialisation et l'exploitation d'un logiciel de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) destiné à assurer la planification et la traçabilité de ses interventions

La GMAO est utilisée conformément aux règles d'utilisation de la GMAO définies par le CNRS.

31.1.1 CARACTERISTIQUES

Le logiciel proposé doit être un logiciel courant du « commerce » à l'exclusion de tout développement interne du TITULAIRE. Le logiciel doit être accessible par internet via un accès client ne nécessitant pas l'achat de licences spécifiques.

Il a les fonctionnalités courantes d'une GMAO :

- description technique et fonctionnelle des équipements : codification, localisation, caractéristiques techniques, pièces de rechange, fournisseurs et nomenclature des documents techniques,
- organisation et suivi de la maintenance : définition des modes opératoires, programmation de la maintenance préventive, prise en compte, suivi et analyse de la maintenance corrective,
- historique détaillé du patrimoine,
- gestion : stock, charge de travail, travaux...

Le TITULAIRE présente dans le CRT les caractéristiques détaillées du matériel et du logiciel qu'il propose de mettre en place.

La mise en place de l'outil est soumise à l'accord préalable écrit du CNRS.

31.1.2 UTILISATEURS

Les caractéristiques de connexion attendues sont :

- nombre d'accès du TITULAIRE à son initiative selon ses besoins en fonction de l'organisation retenue,
- 2 accès simultanés pour le CNRS.

31.1.3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le TITULAIRE doit :

- la formation de son personnel et des utilisateurs du CNRS à l'utilisation de la GMAO,
- le paramétrage et la mise à jour du système,
- tout matériel nécessaire à l'utilisation de la GMAO par son personnel (postes informatiques, moyens de communication, périphériques...),
- les fournitures nécessaires au fonctionnement de la GMAO (sauvegarde, papier, toner...).

31.1.4 PLANNING DE MISE EN ŒUVRE

Le planning doit respecter les objectifs suivants :

- mise en place de l'outil au plus tard dans un délai d'un (1) mois suivant la notification de l'Accord Cadre,

- saisie initiale des équipements techniques et de leurs caractéristiques associées sera terminée au plus tard trois (3) mois après la notification de l'Accord Cadre ; les données afférentes aux équipements doivent être remises à jour par le TITULAIRE en fonction de sa connaissance des sites,
- la saisie des gammes et tâches de maintenance préventive pour l'ensemble des équipements et ouvrages, ainsi que la gestion des stocks, au plus tard trois (3) mois après la notification de l'Accord Cadre.

Chaque étape fait l'objet d'une pré-réception entre le TITULAIRE et le CNRS. Pour cette mission, le TITULAIRE met en œuvre les moyens nécessaires pour respecter ces délais.

31.1.5 INITIALISATION

Au titre de l'initialisation de la GMAO, le TITULAIRE doit selon les délais définis ci avant, et pour le périmètre contractuel de ses prestations :

- établir le repérage des ouvrages, locaux, équipements,..., par une codification des équipements dans la GMAO et in-situ (les équipements seront identifiés par des plaques gravées ou par tout autre moyen lisible placé en partie protégée de l'équipement. Les identifications seront maintenues lisibles tout au long de la durée de l'Accord Cadre,
- détailler les caractéristiques techniques des équipements,
- identifier les fournitures, pièces détachées nécessaires à ses interventions (code, référence fournisseur...),
- renseigner le fichier fournisseurs,
- décrire les gammes et tâches de maintenance préventive et d'entretien sur la base des minima fixés par l'Accord Cadre, des compléments apportés par son offre et enfin des précisions complémentaires apportées par les constructeurs,
- planifier les interventions préventives,
- définir les paramètres de gestion des stocks (durabilité, délais d'approvisionnement, seuils, prix,...),
- paramétrer l'outil pour le suivi des indicateurs de performance de l'Accord Cadre issus de la GMAO.

L'arborescence technique et géographique ainsi que la codification des équipements doivent être proposés par le TITULAIRE et seront à valider par le CNRS avant toute implémentation dans le logiciel. **Ces éléments sont à transmettre au plus tard dans les deux (2) mois après la notification de l'Accord Cadre.**

31.1.6 EXPLOITATION

Le TITULAIRE procède aux saisies des informations relatives à son activité de façon quotidienne afin que le CNRS puisse avoir accès aux informations à jour en permanence.

Le TITULAIRE doit fournir, avec ses rapports périodiques, des synthèses d'information. Il fait son affaire du traitement de données correspondant et doit être capable d'apporter toutes justifications sur les résultats fournis, au besoin en fournissant toutes les sources informatiques de son traitement.

Le TITULAIRE utilise la GMAO pour planifier les interventions de maintenance préventive et assurer la traçabilité des interventions correctives et de conduite.

Le TITULAIRE assure la gestion des stocks à partir de la GMAO et d'une façon générale toutes les tâches qui lui incombent, tel qu'indiqué aux différents documents de l'Accord Cadre.

Le TITULAIRE se conforme à l'ensemble des procédures informatiques, techniques et administratives nécessaires au bon fonctionnement de la GMAO. Il assure au CLIENT l'accès

à toutes les informations techniques et quantitatives gérées par la GMAO permettant d'optimiser la maintenance et son organisation.

Pour mémoire, le TITULAIRE doit pouvoir fournir les données concernant :

- la description technique et fonctionnelle des équipements : codification, localisation, caractéristiques techniques, pièces de rechange et fournisseurs, nomenclatures des documents techniques,
- l'organisation et le suivi des prestations : définition des modes opératoires, programmation de l'entretien préventif, prise en compte, suivi et analyse de l'entretien correctif, levée des réserves,
- l'historique détaillé du patrimoine,
- la gestion : stock, charge de travail, travaux...

Parallèlement à l'exploitation, le TITULAIRE utilise la GMAO pour établir toute étude statistique et récapitulative de la maintenance :

- analyse des temps de maintenance par Domaine technique,
- analyse des fréquences d'intervention corrective,
- etc.

31.1.7 MAINTENANCE ET SAUVEGARDES

Le TITULAIRE assure la maintenance logicielle et matérielle de l'outil de GMAO et réalise des sauvegardes régulières des bases de données. Il remet au CNRS, tous les six (6) mois, une sauvegarde sous format informatique natif des données de l'application.

31.1.8 ÉVOLUTION DES DONNEES DE LA GMAO

Dans le cadre de l'Accord Cadre, le TITULAIRE met à jour toutes les données (caractéristiques, maintenance préventive, maintenance corrective, gestion des stocks...) pour les équipements et matériels dont il a la charge.

La base de données renseignée reste la propriété du CNRS à l'expiration de l'Accord Cadre. Elle est remise au CNRS en fin d'Accord Cadre dans son format natif et dans un format exploitable. Sur demande du CNRS, le TITULAIRE met également à disposition d'un autre prestataire cette base de données

31.2. GESTION DES DEMANDES D'INTERVENTION

Le TITULAIRE met à disposition du CNRS un service destiné à réceptionner, enregistrer et traiter l'ensemble des appels concernant les demandes d'intervention.

A ce titre, le TITULAIRE doit la mise en place d'un outil informatique de gestion des demandes d'intervention permettant la réalisation de cette mission. Idéalement, il s'agit d'un outil accessible par internet par les utilisateurs, mais utilisable également par le centre d'appels du TITULAIRE en lieu et place des utilisateurs si ces derniers font leurs demandes par téléphone ou e-mail.

L'outil informatique doit permettre 4 accès simultanés pour le CNRS.

L'organisation et la procédure complète de gestion des demandes d'intervention sont décrites dans l'offre du TITULAIRE.

L'outil doit être opérationnel au plus tard dans un délai d'un (1) mois suivant la notification de l'Accord Cadre.

Le TITULAIRE assure les fonctions suivantes :

- réception des demandes des utilisateurs des sites (téléphone, e-mail, portail internet...),

- accusé de la prise en compte des demandes,
- enregistrement et analyse des demandes,
- déclenchement des actions pertinentes,
- suivi de bonne fin des actions,
- retour d'information aux demandeurs,
- validation de la clôture des actions.

En dehors des heures de présence du TITULAIRE sur site, son organisation d'astreinte est mise en œuvre.

La maîtrise du nombre de demandes d'intervention est un bon indicateur :

- de la qualité de la maintenance préventive,
- de l'efficacité des interventions correctives,
- de la bonne réactivité, de la compétence du TITULAIRE et de la qualité de la communication et de la pédagogie auprès des utilisateurs.

L'analyse des demandes d'interventions et du respect des délais est intégrée dans le rapport d'activité mensuel.

31.3. REPORTING

Le TITULAIRE met en œuvre les systèmes d'information et d'exploitation mis à sa disposition et prévus dans son offre lui permettant de collecter, exploiter, synthétiser et restituer les informations dans le cadre de son obligation de reporting.

Les objectifs du reporting sont le suivi de la bonne réalisation des prestations, l'évaluation de la qualité des prestations et le pilotage des dépenses d'entretien.

Le TITULAIRE assure le reporting consolidé des prestations (synthèse des reportings dus au titre de chaque Domaine), dans le cadre de rapports mensuels et d'un rapport annuel.

Ce reporting comprend le bilan financier des prestations de l'Accord Cadre et des prestations hors forfaits.

A la demande, le TITULAIRE réalise des reportings spécifiques à destination du CNRS, à partir de ses rapports périodiques.

Le TITULAIRE est force de proposition sur la conception de ces documents, aussi bien en termes de présentation des données, qu'en termes de choix des données, pour autant que les informations minimales détaillées ci-dessous soient reprises.

Ces formats doivent être validés par le CNRS dans les trois (3) mois suivant la notification de l'Accord Cadre.

31.3.1 RAPPORT MENSUEL

Le TITULAIRE établit un rapport de synthèse trimestriel dans lequel sont consignés au minimum, pour toutes les Domaines :

- les faits marquants :
 - les incidents et fiches d'incident associées,
 - les opérations majeures de maintenance,
 - les opérations majeures de conduite,
 - l'évolution du parc,
 - les commentaires argumentés.
- le suivi des interventions (en nombre et en temps) :

- les interventions préventives,
 - les interventions correctives,
 - les interventions en astreinte,
 - la synthèse de répartition des activités (conduite, préventif, correctif et ratios).
- le suivi des contrôles réglementaires :
- respect des plannings de contrôles,
 - suivi de la levée des anomalies.
- le suivi du planning de maintenance,
- le suivi des délais d'intervention, de dépannage et de réparation,
- le suivi des indicateurs qualité,
- le suivi des pièces consommées,
- le suivi des déchets (dispositions prises, quantité de déchets évacués...),
- le suivi des devis travaux,
- le suivi administratif,
- la synthèse des objectifs de résultats.

Ce rapport sert de base à la réunion mensuelle d'exploitation et est remis au plus tard dans les huit (8) premiers jours du mois suivant (version papier et version informatique exploitable et modifiable).

31.3.2 RAPPORT ANNUEL

Le TITULAIRE établit un rapport de synthèse annuel dans lequel sont consignés au minimum :

- la synthèse et l'analyse des données mensuelles (préventif, correctif, demandes d'intervention, évolution des indicateurs, bilan des travaux réalisés...),
- le planning de maintenance mis à jour pour l'année suivante,
- les plaintes enregistrées dans le système qualité du TITULAIRE,
- la nature de tout ce qui n'est pas conforme à la réglementation,
- les propositions d'amélioration identifiées dans le cadre de la démarche de plan de progrès.

Ce rapport sert de base à la réunion annuelle et est remis au plus tard dans les trois (3) premières semaines de l'année suivante (version papier et version informatique exploitable et modifiable).

31.3.3 PROPOSITION ANNUELLE DE TRAVAUX

Tous les ans, avant le 31 mars, le TITULAIRE fournit un rapport présentant les travaux qu'il juge utile de prévoir pour l'année civile suivante, sur les installations et ouvrages des parties communes.

Ce rapport comporte :

- la description des travaux proposés,
- la motivation de ces travaux (réglementation, renouvellement de matériel arrivé en fin de vie, amélioration, recherche d'économies avec estimation du temps de retour sur investissement...),
- l'urgence des travaux proposés,

- le budget correspondant pour chaque poste (un prix précis devra pouvoir être donné par le TITULAIRE au plus tard le 30 Juin),
- le plan pluriannuel de travaux sur 5 ans mis à jour.

Cette proposition de travaux fait si besoin l'objet d'une réunion spécifique.

31.4. REUNIONS

Des réunions **mensuelles** et une réunion **annuelle** sont organisées en présence du Responsable du suivi de l'Accord Cadre et du Responsable opérationnel de l'Accord Cadre du TITULAIRE. Les rapports du TITULAIRE servent de base aux réunions. D'autres points sont inscrits, si nécessaire, à l'ordre du jour comme les questions de sécurité et l'adéquation des ressources. Les actions et observations qui résultent de cette réunion sont enregistrées par le TITULAIRE.

Le TITULAIRE est chargé de l'organisation et de la planification de ces réunions.

Des réunions spécifiques pourront être organisées, à la demande du CNRS que ce soit du pilote ou des unités mais également sur demande du TITULAIRE, en fonction des besoins.

Dans tous les cas, le TITULAIRE rédige les comptes-rendus de réunions et les remet au CNRS dans les deux (2) jours ouvrés suivant la réunion, pour validation avant diffusion.

31.5. ASSISTANCE GENERALE

Le TITULAIRE assure l'interface pour tout ce qui relève de l'exploitation des installations des sites, objet de l'Accord Cadre, vis-à-vis du CNRS, des utilisateurs, du propriétaire, des concessionnaires en énergies et fluides.

Cette assistance s'entend au sens large, que les sujets à traiter relèvent des prestations contractuelles ou non.

Cela passe notamment par :

- la prise en compte des besoins des interlocuteurs,
- le renseignement, la mise en relation avec les services ou entreprises adéquates, ou l'établissement de devis,
- l'accompagnement de sociétés extérieures intervenant pour le CNRS,
- l'assistance lors de petits travaux réalisés par des sociétés extérieures intervenant pour le CNRS.

31.6. CONTROLES REGLEMENTAIRES

Dans la réglementation, il convient de distinguer deux niveaux :

- les opérations d'entretien et de vérifications dont la réalisation est assurée par l'exploitant ou des « techniciens compétents » ou « sociétés spécialisées »
- les opérations de vérifications dont la réalisation est confiée à un organisme agréé (bureau de contrôle).

31.6.1 OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE VERIFICATION ASSUREES PAR LE TITULAIRE

Pour les opérations d'entretien et de vérifications dont la réalisation est assurée par l'exploitant, des « techniciens compétents » ou des « sociétés spécialisées », le TITULAIRE a en charge toutes ces opérations pour les installations dont il a la charge (planification, suivi, déclenchement et réalisation).

31.6.2 OPERATIONS DE VERIFICATION CONFIEES A UN ORGANISME AGREE

Pour les opérations de vérification dont la réalisation est confiée à un organisme agréé (bureau de contrôle), ces contrôles périodiques sont pris en charge par le CNRS dans le cadre de marchés séparés, mais le TITULAIRE doit :

- l'assistance pour la planification et le suivi des contrôles,
- l'accompagnement du contrôleur par le personnel le plus adéquat (y compris sous-traitants) pour l'assistance générale ainsi que toutes les manœuvres, consignations et tous les démontages nécessaires pour lui permettre d'assurer sa mission en toute sécurité et de façon la plus complète possible,
- l'analyse des rapports de vérification et la fourniture d'un planning de levée des réserves sous 15 jours,
- la levée des réserves figurant aux rapports et relevant du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, dans un délai maximum de deux (2) mois après la remise du rapport,
- l'établissement des devis pour la levée des réserves ne relevant pas du forfait, dans un délai maximal de deux (2) mois,
- le suivi régulier de la levée des réserves, notamment par la mise en place d'un tableau de bord intégré aux rapports périodiques d'activité.
- Lors du passage de l'organisme de contrôle, le TITULAIRE doit notamment :
- mettre à disposition des moyens nécessaires et adaptés pour accompagner les contrôleurs,
- lever les réserves qui peuvent l'être le jour du passage du contrôleur pour que celles-ci ne soient pas actées dans le rapport final de l'organisme de contrôle,
- fournir au CNRS la liste précise des réserves levées lors du passage de l'organisme de contrôle (réserves et actions correctives du TITULAIRE).

31.7. CONSEIL

Le TITULAIRE doit le conseil auprès du CNRS dans les domaines concernés par le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières. Cela porte notamment sur :

- l'assistance à la gestion des contentieux, sinistres, constats, expertises, et la mise en place des mesures conservatoires,
- la veille réglementaire et le conseil dans les domaines de l'environnement, de la santé, de l'hygiène et de la sécurité, en signalant notamment toutes les non-conformités et en proposant les modifications adéquates,
- la rationalisation du niveau de qualité des prestations, et l'optimisation du coût global d'entretien,
- le signalement des incidents prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens,
- les propositions d'amélioration ou d'adaptation des installations, visant à l'amélioration du service rendu et/ou à la maîtrise et la réduction des dépenses
- la création et la mise en œuvre des plans de continuité d'activité en cas de pandémie ou autre péril,

31.8. GESTION DOCUMENTAIRE

Le TITULAIRE assure la gestion documentaire qui a pour objectif le maintien à jour et la traçabilité de la base de données techniques nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations.

La documentation concernée est :

- celle mise initialement à disposition du TITULAIRE sur les sites, et constituée principalement :
 - des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE),
 - des Dossiers d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO),
 - des rapports des bureaux de contrôle.
 - L'inventaire de ces documents est réalisé par le TITULAIRE dans le cadre de la prise en charge des sites.
- celle constituée au cours de l'exécution de l'Accord Cadre :
 - pour compléter la documentation initiale,
 - pour assurer la traçabilité des interventions (documents réglementaires et documents prévus au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières).
 - Le TITULAIRE en assure le classement, la conservation et la mise à jour.

L'ensemble de la documentation est et demeure la propriété du CNRS et n'est utilisée par le TITULAIRE qu'à seule fin d'exécution du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières. Il ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable du CNRS.

Au titre de la gestion documentaire, le TITULAIRE doit notamment :

- la mise à jour systématique des plans techniques des installations qui sont à sa charge (plans électriques, réseaux, schémas, au format informatique en pdf et dwg) lors de modifications réalisées par ses soins :
 - dans le cadre de l'Accord Cadre,
 - lors de travaux hors Accord Cadre.
- l'information du CNRS :
 - sur les mises à jour réalisées (pour mise à jour de l'exemplaire du CNRS),
 - sur les mises à jour nécessaires lors de modifications effectuées par des tiers.

31.9. DOCUMENTS D'EXPLOITATION

31.9.1 DOSSIER D'ASTREINTE

Le TITULAIRE doit la mise en place et le suivi d'un dossier d'astreinte.

Celui-ci doit comporter au moins les éléments suivants :

- les interlocuteurs et leurs coordonnées,
- les schémas de principe de toutes les installations,
- les procédures d'intervention et de manipulation,
- la liste des entreprises et les coordonnées des intervenants sur les installations (CNRS et TITULAIRE y compris les sous-traitants), ainsi que des concessionnaires,
- les particularités des Site,

- la nomenclature et la codification de l'ensemble des documents des installations quel que soit le format (papier ou informatique) avec leur emplacement.

31.9.2 REGISTRE DE SECURITE

Le TITULAIRE doit, pour toutes les interventions de maintenance sur des installations de sécurité, remplir le registre de sécurité de chaque Site.

31.9.3 CARNETS D'ENTRETIEN

Pour toutes les installations le nécessitant (portes automatiques, appareil élévateurs...), le TITULAIRE fournit un carnet d'entretien électronique et papier par équipement, qui reste à demeure sur les Sites.

Le TITULAIRE tient à jour ces carnets, qui comportent les rapports de visite d'entretien et de dépannage et mentionnent :

- la date et la nature des travaux effectués,
- les pièces remplacées,
- les modifications ou améliorations paraissant possibles et souhaitables.

31.9.4 CERTIFICATS DE VISITES DES SOUS-TRAITANTS

Le TITULAIRE conserve sur les Sites les certificats de visite et les rapports d'intervention de ses sous-traitants, en particulier pour les visites constructeurs, et les met à disposition du CNRS si celui-ci souhaite les consulter.

31.9.5 PLANNING D'ASTREINTE

Le TITULAIRE doit la fourniture tous les mois d'un calendrier mensuel des intervenants de l'astreinte.

Le TITULAIRE tient à jour la liste des numéros de téléphone des astreintes (jour et nuit) du CNRS.

Cette liste est mise à jour à chaque changement et fait l'objet d'une vérification tous les mois et est jointe en annexe aux rapports mensuels.

31.9.6 RAPPORT DE VERIFICATION

Le TITULAIRE établit, après chaque visite de maintenance préventive, un rapport précisant au minimum :

- les opérations de maintenance et de vérification réalisées,
- les défauts constatés et les actions entreprises pour y remédier,
- les pièces détachées remplacées au titre de l'Accord Cadre.

Ce rapport s'accompagne des devis utiles pour la résolution des anomalies qui ne relèvent pas de l'Accord Cadre.

Il est remis au plus tard quinze (15) jours après la fin de la visite de maintenance.

31.9.7 COMPTE-RENDU D'INCIDENTS

Le TITULAIRE établit un compte-rendu écrit pour chaque incident :

- touchant des installations considérées comme essentielles telles que définies au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- relatif à la sécurité des personnes ou des biens,

- faisant suite à un évènement particulier survenu sur les sites.

Le compte-rendu d'incident doit notamment mentionner :

- la localisation de l'incident,
- la date et l'heure de l'incident,
- la description de l'incident et l'analyse des causes,
- les conséquences sur l'exploitation ou le fonctionnement des sites,
- les mesures conservatoires mises en œuvre pour assurer la continuité de service,
- les actions éventuelles qui restent à mettre en œuvre et leur planification (opérations à réaliser pour la remise en état définitive),
- les préconisations pour éviter le renouvellement de l'incident.

Ces comptes-rendus sont adressés aux responsables de prestations et/ou responsables d'immeuble et/ou au représentant du CNRS.

Le compte-rendu d'incident doit être transmis par mail au CNRS dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après la déclaration de l'incident.

31.10. SUIVI DES GARANTIES DES INSTALLATIONS

Les installations sous garantie peuvent être :

- des matériels achetés directement par le CNRS,
- des installations nouvelles réceptionnées à la date de notification de l'Accord Cadre,
- des installations nouvelles réceptionnées après la date de notification de l'Accord Cadre.

En cas de défaillance sur des équipements ou de désordres sur des ouvrages durant leur période de garantie (parfait achèvement, biennale ou décennale), le TITULAIRE assure :

- un diagnostic précis et argumenté du défaut ; ce diagnostic détermine l'origine du défaut et établit la responsabilité technique d'un ou plusieurs intervenants,
- l'information des conclusions de son diagnostic,
- les mesures conservatoires nécessaires et la mise en service des équipements de remplacement ou de secours éventuels existants sur site ou extérieurs, après accord du CNRS pour ces derniers,
- d'une façon générale, les actions nécessaires au maintien du fonctionnement des installations et activités des sites,
- toutes les démarches demandées par le CNRS pour préserver ses droits nés ou à naître à l'encontre des constructeurs, des fournisseurs, des installateurs et de tout tiers responsable ou estimé responsable,
- le suivi de toutes les interventions relatives au désordre, des réparations définitives et de la réception,
- la levée de toutes les réserves après réception (dans un délai de 15 jours) des installations et pendant la période de garantie contractuelle.

Ces dispositions ne doivent pas être un frein à la continuité du service à laquelle le TITULAIRE est obligé.

Le TITULAIRE prend soin de faire en sorte que ses interventions ne soient pas de nature à entraîner la déchéance des garanties légales ou contractuelles sous peine d'être tenu pour responsable des conséquences, sauf en cas de mise en sécurité du personnel ou des biens ou de demandes écrites du CNRS.

Le TITULAIRE est réputé connaître les clauses de garanties légales et particulières attachées aux installations et ouvrages.

Le TITULAIRE assiste le CNRS dans l'exercice de ses droits de recours en garantie auprès des installateurs et fournisseurs.

Le TITULAIRE prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur pour assurer la coordination de leurs interventions. Après réparation par les intervenants en garantie, il vérifie le bon fonctionnement de l'équipement et en informe le CNRS.

Le TITULAIRE informe le CNRS des dates d'expiration des garanties, dresse un état des équipements et ouvrages dans des délais suffisants pour engager des recours et assiste le CNRS en cas de visite contradictoire.

CHAPITRE 5. ASCENSEURS / MONTE-CHARGES (DOMAINE 1)

Article 32. DESCRIPTION GENERALE DES INSTALLATIONS DU DOMAINE 1

Les installations de ce domaine comprennent l'ensemble des :

- Ascenseurs
- Monte-charges

Article 33. PRESTATIONS GENERALES DU DOMAINE 1

33.1. PRESTATIONS MINIMALES

Les prestations faisant l'objet de l'Accord Cadre comprennent l'ensemble des opérations définies dans l'arrêté du **18 novembre 2004** relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs y compris organes annexes (télésurveillance) ainsi que des clauses étendues définies ci-après.

La nature, la fréquence et les qualifications requises, pour chaque opération, sont définies par le TITULAIRE.

L'intervalle entre deux visites d'entretien effectuées par le TITULAIRE sur un appareil ne peut être supérieur à six (6) semaines.

Les opérations minimales de maintenance à réaliser figurent en Annexe 2 du CCTP. Le TITULAIRE se doit de les compléter et de les adapter au besoin afin de garantir l'atteinte de ses objectifs de résultats.

Le TITULAIRE est responsable du fonctionnement des installations d'une façon permanente 24h/24 et 7j/7.

Le TITULAIRE doit la réparation ou le remplacement des pièces citées ci-dessous lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défectueuses :

- **Cabine** : boutons de commande, y compris leur signalisation lumineuse et sonore, paumelles de portes, contacts de porte, ferme-porte automatique de porte battante, coulisseaux de cabine, y compris garnitures, galets de suspension et contacts de porte, interface usager d'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte.
- **Paliers** : ferme-porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et boutons d'appel, y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.
- **Machinerie** : balais du moteur et tous fusibles.
- **Gaine** : coulisseaux de contrepoids.
- **Éclairage** : ampoules cabine, machinerie et gaine, ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

33.2. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A CELLES DE L'ARRETE

En sus des prestations d'entretien minimales fixées par l'Arrêté, le TITULAIRE doit le remplacement ou la réparation de toutes les pièces usées par le fonctionnement normal de l'appareil.

Les travaux sont effectués à l'initiative du TITULAIRE et éventuellement du CLIENT et concernent, en particulier, les organes suivants :

- **Cabine et contrepoids** : Câblages électriques ou électroniques, opérateurs de portes, boîtier d'inspection, dispositif de réouverture sans choc, parachutes, rollers, signalétique, garde pieds mobile, dispositifs antidérive, dispositif d'affichage de manœuvre cabine.
- **Paliers** : Signalétique, manœuvres pompiers, dispositifs anti-déverrouillage,
- **Gaine** : câbles, chaînes ou courroies de traction, de régulateur, de compensation et de sélecteur d'étages, impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles, interrupteurs d'étages et de fin de course, câbles souples pendentifs, poulies de renvoi, parachutes de sécurité...,
- **Machinerie** : moteur (roulements, paliers, bobinages, rotor, stator, flasques et carter), treuils (arbre à vis, engrenage, poulies, paliers, roulements, coussinets, chaise et carter), frein (mâchoires, bobines, garnitures), contrôleurs de manœuvre (bobine, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles, câblage).
- **Armoire de commande** : relais, redresseurs, bobines, contacts, transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleur d'étages et régulateur de vitesse, cartes et composants électroniques, dispositifs de protection électrique.
- **Appareil hydraulique** : distributeurs, électrovannes, filtres, pompes, joints, appoints d'huile.

Article 34. PRESTATIONS PARTICULIERES DU DOMAINE 1

34.1. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ICSN

Dans le cadre de son intervention **toutes les 6 semaines**, le TITULAIRE doit la vérification des éléments suivants sur les installations de l'ICSN :

- vérification des organes de sécurité,
- réglage des arrêts,
- vérification et réglages des contacts de sécurité des portes,
- nettoyage et vérification des coulisseaux,
- vérification des appels d'urgence et des capteurs de porte,
- vérification du bon fonctionnement des BAES de secours des cabines.

Le TITULAIRE transmet au CNRS, après chaque intervention, un compte rendu spécifique reprenant l'ensemble des points de contrôle vérifier.

34.2. TELESURVEILLANCE

Le TITULAIRE utilise les systèmes de télésurveillance existants et doit dans le cadre de l'Accord Cadre :

- le raccordement à son central de télésurveillance,
- la maintenance du système.

Le TITULAIRE doit maintenir en état de fonctionnement le système de téléalarme et télésurveillance. Il doit procéder, au cours de chaque visite d'entretien, aux tests de bon fonctionnement.

Il doit être en mesure d'effectuer les interventions nécessaires, en cas d'avarie, dans les délais fixés au présent Accord Cadre.

Dans le cas de carence du TITULAIRE, le CNRS se réserve le droit de prendre toutes les dispositions nécessaires et d'en faire supporter les frais au TITULAIRE.

34.3. PARLOPHONIE

Le TITULAIRE doit maintenir en état de fonctionnement le système de parlophonie.

Au cours de chaque entretien, il effectue un test de bon fonctionnement.

En cas d'avarie sur le système de parlophonie, le TITULAIRE intervient dans les délais fixés dans le présent CCTP.

Le TITULAIRE fait son affaire du remplacement des pièces nécessaires aux réparations.

34.4. VENTILATION DE CABINES ET DES CAGES

Le TITULAIRE a en charge l'entretien et le remplacement éventuel des ventilateurs de cabines et des cages d'ascenseurs.

Article 35. LIMITES DE PRESTATIONS GENERALES DU DOMAINE 1

Toutes les installations des sites sont à la charge du TITULAIRE pour ce domaine.

Les limites de prestations de ce domaine sont conformes aux principes généraux des limites de prestation définis au présent CCTP.

Les limites de prestations sont définies de manière à garantir à chaque intervenant le plein exercice de sa responsabilité.

Limites avec les autres prestataires de maintenance

Alimentation électrique

La responsabilité du TITULAIRE débute en amont de l'armoire DTU de la machinerie de l'ascenseur, à partir des borniers d'entrée (borniers compris).

Système de commande indépendant

Dans le cas d'équipements commandés par un système indépendant (détection incendie...), le bornier de l'équipement où l'information est mise à disposition correspond au début de la responsabilité du TITULAIRE (bornier compris).

Parlophonie/interphonie d'ascenseur

La responsabilité du TITULAIRE commence au parlophone et s'arrête au bornier d'interphone présent dans le local technique de chaque ascenseur (bornier).

Article 36. INSTALLATIONS ESSENTIELLES DU DOMAINE 1

Les installations de ce domaine considérées comme essentielles pour l'application de l'Accord Cadre (astreinte, délais d'intervention et de remise en état...) sont les suivantes :

- tout appareil dès lors qu'une personne est bloquée à l'intérieur,
- tout appareil en batterie dès lors que deux appareils de la batterie sont hors service,
- les liaisons phoniques de sécurité en cabines.

CHAPITRE 6. MONTE-ESCALIER / EPMR (DOMAINE 2)

Article 37. DESCRIPTION GENERALE DES INSTALLATIONS DU DOMAINE 2

Les installations de ce domaine comprennent l'ensemble des :

- Monte-escalier,
- Elévateurs pour Personnes à Mobilité Réduite (EPMR)
- Monte-paquets.

Article 38. PRESTATIONS GENERALES DU DOMAINE 2

Les prestations de ce domaine comprennent les opérations de maintenance préventive et corrective de niveau 1 à 4.

La nature, la fréquence et les qualifications requises, pour chaque opération, sont définies par le TITULAIRE.

La fréquence d'intervention préventive est **au minimum semestrielle**.

Les prestations de maintenance préventive à assurer par le TITULAIRE doivent être conformes aux dispositions de l'entretien complet définies dans l'arrêté du 11 mars 1977.

Le TITULAIRE se conforme aux recommandations et aux notices techniques des constructeurs. Il contrôle sur place le fonctionnement de l'ensemble des équipements objet de l'Accord Cadre et procède en cela à tous les essais et réglages jugés nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Le TITULAIRE fournit et renseigne le carnet d'entretien propre à l'appareil.

Le TITULAIRE tient à jour ce carnet d'entretien, qui reste à demeure sur le site. Le document comporte les rapports de visite d'entretien et de dépannage et mentionne :

- la date et la nature des travaux effectués,
- les pièces remplacées,
- les modifications ou améliorations paraissant possibles et souhaitables.

Article 39. LIMITES DE PRESTATIONS GENERALES DU DOMAINE 2

Toutes les installations des sites sont à la charge du TITULAIRE pour ce domaine.

Les limites de prestations de ce domaine sont conformes aux principes généraux définis au présent CCTP.

Les limites de prestations sont définies de manière à garantir à chaque intervenant le plein exercice de sa responsabilité.

Limites avec les autres prestataires de maintenance**Alimentation électrique**

La responsabilité du TITULAIRE débute en amont de l'armoire électrique de commande de l'équipement, à partir des borniers d'entrée (borniers compris).

Système de commande indépendant

Dans le cas d'équipements commandés par un système indépendant (détection incendie...), le bornier de l'équipement où l'information est mise à disposition correspond au début de la responsabilité du TITULAIRE (bornier compris).

Article 40. INSTALLATIONS ESSENTIELLES DU DOMAINE 2

Les installations de ce domaine considérées comme essentielles pour l'application de l'Accord Cadre (astreinte, délais d'intervention et de remise en état...) sont les suivantes :

- Tout équipement hors service ne permettant pas l'accès à une personne à mobilité réduite.

ANNEXES AU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Annexe 1	Engagements de services
Annexe 2	Indicateurs de performance (KPI)
Annexe 3	Prestations minimales d'entretien préventif
Annexe 4	Nomenclature des installations techniques
Annexe 5	Estimation de la charge de travail par le TITULAIRE

Annexe 1 Engagements de services

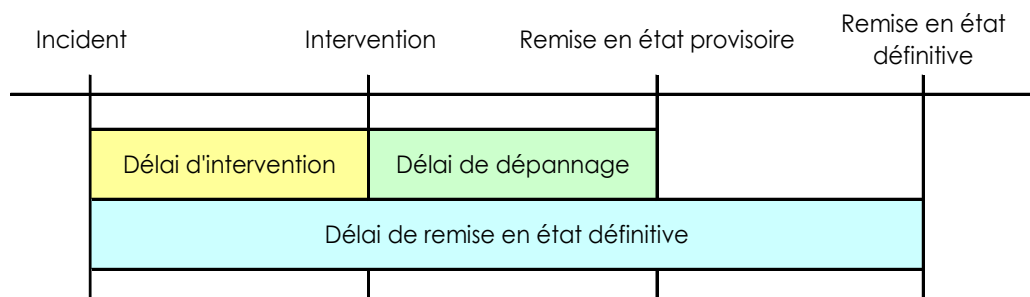
Sont synthétisés dans les tableaux qui suivent les engagements de services et les synthèses des prestations prévues à l'Accord Cadre.

Les fiches présentent par Domaine :

- les principales prestations et leurs limites éventuelles,
- les fournitures, consommables et pièces de rechange,
- les contraintes et exigences particulières de maintenance,
- les installations essentielles,
- les exigences générales en termes de délais,
- les exigences en termes de résultats attendus : valeurs à atteindre, indisponibilités et défaillances admissibles...

Nota : pour les délais présentés dans chaque Domaine, il est rappelé :

- **le délai d'intervention** : délai qui court du signalement d'un incident au TITULAIRE (par le CNRS, par un occupant ou via la réception d'une alarme), jusqu'à l'arrivée sur place d'un technicien compétent du TITULAIRE ou d'un sous-traitant,
- **le délai de dépannage** : délai qui court de l'arrivée du TITULAIRE, ou du sous-traitant, sur le lieu de la panne jusqu'à la remise en état, au moins provisoire (y compris par un palliatif), de l'installation ou de l'ouvrage concerné,
- **le délai de remise en état définitive** : délai qui court du signalement d'un incident au TITULAIRE jusqu'à la remise en état permettant de retrouver les équipements ou ouvrages selon leurs spécifications initiales.



Annexe 2 Indicateurs de performance (KPI)

Sont présentées ci-après les indicateurs de performance et les pénalités associées.

Annexe 3 Prestations minimales d'entretien préventif

Sont présentées ci-après les opérations minimales d'entretien préventif.

Le TITULAIRE se doit de les compléter et de les adapter au besoin afin de garantir l'atteinte de ses objectifs de résultats.

Annexe 4 Nomenclature des installations techniques

Les installations techniques, objet de l'Accord Cadre, font l'objet de listes de matériels présentées ci-après.

Ces listes sont données à titre indicatif. Il est sous-entendu qu'il faut ajouter l'ensemble des matériels constituant les installations et habituellement nécessaires à leur bon fonctionnement.

Il appartient au TITULAIRE de compléter, s'il le juge nécessaire, ces listes pour établir sa proposition car il ne saurait en aucun cas se prévaloir d'une quelconque omission.

Annexe 5 Estimation de la charge de travail par le TITULAIRE